



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/CZE/1

15 octobre 1996

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphe Page

Première partie : GÉNÉRALITÉS

1. INTRODUCTION	1-5	4
2. SITUATION SOCIALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET JURIDIQUE GÉNÉRALE	6-43	4
2.1 Le pays et sa population	6-7	4
2.2 Données démographiques	8-17	4
2.3 Économie	18-21	6
2.4 Système politique et juridique	22-32	6
2.5 Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme en vertu du droit national	33-40	7
2.6 Information et publicité	41-43	9

Deuxième partie : APPLICATION DE LA CONVENTION

1. DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION	44	9
2. OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES	45-56	9
2.1 Interdiction de la discrimination à l'égard des femmes	46-51	10
2.2 Protection des droits garantie par la Charte des droits et libertés fondamentaux	52-55	11
2.3 Protection des femmes en vertu du droit pénal	56	11
3. ADOPTION DE MESURES APPROPRIÉES	57-77	12
3.1 Situation actuelle	58-61	12
3.2 La période 1989-1995	62-77	12
4. MESURES TEMPORAIRES VISANT À ÉLIMINER LA DISCRIMINATION	78-82	15
5. MODIFICATION DES SCHÉMAS ET MODÈLES SOCIOCULTURELS	83-91	15
5.1 Violence à l'égard des femmes	84-86	16
5.2 Les personnes handicapées	87-88	16
5.3 Éducation au mariage et à la fonction parentale	89-91	16
6. RÉPRESSION DE L'EXPLOITATION DES FEMMES	92-105	16
6.1 Protection en vertu du droit pénal	94-103	17
6.2 Protection de la santé	104-105	18
7. ÉGALITÉ DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE AU NIVEAU NATIONAL	106-117	19
7.1 Situation actuelle	110-115	20
7.2 Participation des femmes à la fonction publique	116-117	21
8. ÉGALITÉ DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE AU NIVEAU INTERNATIONAL	118-121	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
9. ÉGALITÉ EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ	122-132	22
9.1 Dispositions générales	123-125	22
9.2 Acquisition de la citoyenneté tchèque	126-128	22
9.3 Attribution de la citoyenneté	129-132	23
10. ACCÈS ÉGAL À L'ÉDUCATION	133-140	24
11. ÉGALITÉ DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DES DROITS ÉCONOMIQUES	141-167	28
11.1 Libre choix de la profession	142	29
11.2 Le droit à l'emploi	143-144	29
11.3 Le droit à l'égalité de rémunération	145-146	29
11.4 Le droit à la sécurité sociale	147-150	29
11.5 Droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail ..	151-152	30
11.6 Conditions de travail des femmes	153-162	30
11.7 Soins à la famille et aux enfants	163-167	32
12. ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ	168-178	32
Planification familiale et modification du comportement procréateur des femmes	175-178	33
13. SÉCURITÉ SOCIALE ET FINANCIÈRE	179-194	34
13.1 Soins de la famille et des enfants - allocations familiales	180-183	34
13.2 Accès à des ressources financières	184	35
13.3 Droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle	185-194	35
14. FEMMES RURALES	195-196	36
15. ÉGALITÉ EN MATIÈRE CIVILE	197-200	37
16. ÉGALITÉ DANS LE MARIAGE ET LES AFFAIRES FAMILIALES	201-227	37
16.1 Droit de contracter mariage	202-203	38
16.2 Droits et obligations	204-212	38
16.3 Droits et responsabilités des parents et des enfants	213-214	39
16.4 Planification de la famille	215-216	40
16.5 Tutelle, curatelle, garde et adoption des enfants	217-227	40

Liste des tableaux

1. Prévalence des maladies vénériennes, du VIH et du sida	19
2. Participation des hommes et des femmes au corps législatif	21
3. Participation des femmes aux conseils municipaux	21
4. Niveaux d'instruction des personnes économiquement actives	25
5. Pourcentage de garçons et de filles dans les lycées	26
6. Pourcentage de garçons et de filles dans les écoles secondaires professionnelles et les centres d'apprentissage	27
7. Pourcentage d'hommes et de femmes dans les établissements universitaires	27
8. Structure des établissements universitaires pendant l'année universitaire 1993/94 par discipline et nombre d'étudiants	27

Première partie

GÉNÉRALITÉS

1. INTRODUCTION

1. La République tchèque a été créée le 1er janvier 1993 après la partition de la République fédérale tchèque et slovaque en deux États indépendants et souverains. Le 19 janvier 1993, la République tchèque a adhéré à l'Organisation des Nations Unies et succédé à l'ex-État tchécoslovaque en ce qui concerne l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme qui liaient cet État.

2. Le 17 juillet 1980, l'ex-République socialiste tchécoslovaque avait signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée "la Convention") en formulant la réserve suivante : "La République socialiste tchécoslovaque, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention ... ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article. De l'avis de la République socialiste tchécoslovaque, tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention doit être réglé par voie de négociation directe entre les parties au différend, ou de toute autre manière dont ces parties seront convenues."

3. Le 18 mars 1982, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la République tchèque, conformément au paragraphe 2 de son article 27. La Convention a été promulguée dans le Recueil de lois de 1987 sous le n° 62/1987. La réserve concernant l'article 29 de la Convention a été retirée par le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque le 26 avril 1991.

4. En vertu de la loi constitutionnelle n° 4/1993 sur les mesures liées à la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, la République tchèque a souscrit à toutes les obligations qui découlaient du droit international à l'égard de la République fédérale tchèque et slovaque à la date de sa dissolution, à l'exception des obligations se rapportant au territoire sur lequel s'exerçait la souveraineté de la République fédérale tchèque et slovaque mais sur lequel la souveraineté de la République tchèque ne s'exerce pas. Ladite loi a pris effet le 31 décembre 1992, en d'autres termes la République tchèque est liée par la Convention depuis le 1er janvier 1993.

5. Le 16 février 1993, la République tchèque, en sa qualité d'État successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son intention d'être liée par les traités internationaux multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie à la date de sa dissolution. La déclaration s'appliquait également aux obligations découlant de la Convention à l'égard de la République tchèque. Le 22 février 1993, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a publié la notification concernant la succession de la République tchèque à la Convention avec effet à compter du 1er janvier 1993.

2. SITUATION SOCIALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET JURIDIQUE GÉNÉRALE

2.1. Le pays et sa population

6. La République tchèque a été créée le 1er janvier 1993 après la division de la République fédérale tchèque et slovaque en une République tchèque et une République slovaque.

7. La République tchèque occupe une superficie de 78 864 km². Le territoire national est divisé en 7 régions, 89 districts et 6 196 communes. Le territoire de la capitale, Prague, constitue une unité administrative distincte.

2.2. Données démographiques

8. Les statistiques arrêtées au 31 décembre 1992 montrent que la République tchèque comptait à cette date 10 325 697 habitants dont :

Hommes	célibataires :	2 083 455	Femmes	célibataires :	1 720 862
	mariés :	2 549 750		mariées :	2 551 283
	divorcés :	256 194		divorcées :	348 087
	veufs :	124 014		veuves :	692 052
Soit au total :		5 013 413	Soit au total :		5 312 284

9. En 1992, la densité de la population en République tchèque était de 131 habitants au km².

10. Il ressort des statistiques qu'au 31 décembre 1992 la République tchèque comptait 2 120 852 habitants âgés de moins de 15 ans, dont 1 086 101 de sexe masculin et 1 034 751 de sexe féminin, et 1 314 910 habitants âgés de plus de 65 ans, dont 494 991 hommes et 819 919 femmes.

11. En 1992, on dénombrait au total 122 142 naissances dont 121 705 naissances vivantes et 437 mortinaissances. Sur les 109 060 naissances légitimes, 108 697 étaient des naissances vivantes et 363 des mortinaissances; parmi les 13 082 naissances illégitimes restantes, on comptait 13 008 naissances vivantes et 74 mortinaissances.

12. En 1992, on dénombrait au total 106 763 avortements dont 93 435 avortements provoqués, 13 324 avortements spontanés et 4 autres avortements.

13. En 1992, le nombre de décès s'est élevé à 120 337, dont 61 767 décès d'hommes et 58 570 décès de femmes.

14. En 1992, l'espérance de vie était de 68,5 ans pour les hommes et 76,1 ans pour les femmes. La même année, le nombre de naissances vivantes a été de 11,8 et celui des décès de 11,7 pour 1 000 habitants d'où un taux d'accroissement naturel de la population de 0,1 pour 1 000 habitants. Le nombre des mariages a été de 7,2 pour 1 000 habitants, celui des divorces de 38,6 pour 100 mariages. Le taux de mortalité infantile (décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes) a été de 9,9 et le taux de mortalité néonatal (décès de nourrissons de moins de 28 jours pour 1 000 naissances vivantes) de 6,2.

15. Selon le recensement de 1991, la structure de la population par nationalité était la suivante :

Nationalité tchèque :	8 363 768 habitants	(81,2 %)
morave :	1 362 313	(13,2 %)
slovaque :	314 877	(3,1 %)
polonaise :	59 383	(0,6 %)
allemande :	48 556	(0,5 %)
silésienne :	44 446	(0,4 %)
roumaine :	32 903	(0,3 %)
hongroise :	19 932	(0,2 %)

et autres.

16. Selon le recensement de 1991, la structure de la population de la République tchèque par langue maternelle était la suivante :

Langues tchèque :	9 871 180 habitants (95,8 %)
slovaque :	239 355 (2,3 %)
polonaise :	52 362 (0,5 %)
allemande :	40 907 (0,4 %)
roumaine :	24 294 (0,3 %)
hongroise :	20 260 (0,2 %)

et autres.

17. Selon le recensement de 1991, la structure de la population de la République tchèque par groupes religieux était la suivante :

Sans confession :	4 112 864 habitants (40 %)
Catholiques :	4 021 385 (39 %)
Protestants :	203 996 (2 %)

et autres.

2.3. Économie

18. La République tchèque est entrée dans la sixième année de la transformation de son économie planifiée en économie de marché.

19. En 1991, la population économiquement active était constituée de 5 421 102 personnes dont 2 838 657 hommes et 2 582 445 femmes (soit 47,6 % de la population totale).

20. En 1994, le taux de chômage oscillait autour de 3 % et le taux d'inflation atteignait 9,6 %.

21. En 1993, le produit intérieur brut s'élevait à 923,1 milliards de Kč et le produit intérieur brut par habitant à 89 352 Kč.

2.4. Système politique et juridique

22. La Constitution de la République tchèque (ci-après dénommée "la Constitution") a été adoptée le 16 décembre 1992 et promulguée en tant que loi n° 1/1993, Constitution de la République tchèque. En vertu de cette Constitution, la République tchèque est un État souverain, unifié et démocratique, fondé sur le respect des droits et des libertés de la personne et du citoyen. Chaque citoyen peut faire tout ce qui n'est pas interdit par la loi et nul ne peut être contraint de faire ce que la loi ne lui enjoint pas de faire.

23. La Charte des droits et des libertés fondamentaux (ci-après dénommée "la Charte"), promulguée en tant que loi n° 2/1993, s'inscrit dans l'ordre constitutionnel de la République tchèque. Les droits et les libertés fondamentaux sont protégés par le pouvoir judiciaire. Une fois ratifiés et promulgués, les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales auxquels la République tchèque a adhéré sont immédiatement contraignants et l'emportent sur la loi.

24. Pouvoir législatif. En République tchèque, le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Le Parlement est composé de deux chambres, la Chambre des députés et le Sénat. La Chambre des députés compte 200 députés élus pour quatre ans. Les sénateurs n'ont pas encore été élus. Les élections à la Chambre des députés ont lieu au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, conformément aux principes de la représentation proportionnelle. Est électeur tout citoyen de la République tchèque âgé de 18 ans révolus. Est éligible tout citoyen de la République tchèque qui est électeur et âgé de 21 ans révolus.

25. Les projets de lois sont soumis à la Chambre des députés. Tout projet de loi approuvé par la Chambre des députés est transmis au Sénat. Le gouvernement a le droit de formuler des observations sur tous les projets de lois. Les lois adoptées sont signées par le Président de la Chambre des députés, le Président de la République et le Premier Ministre. Une loi prend effet lorsqu'elle a été promulguée.
26. Le président. Le chef de l'État est le Président de la République, élu par le Parlement à une session commune des deux chambres. La durée du mandat du Président de la République est de cinq ans et nul ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs. Tout citoyen qui a le droit de voter et est âgé de 40 ans révolus peut être élu président de la République. Le Président de la République a le droit d'assister aux sessions des deux Chambres du Parlement et aux réunions du gouvernement.
27. Le gouvernement. L'organe suprême du pouvoir exécutif est le gouvernement, qui est composé du premier ministre, du premier ministre adjoint et des ministres. Le gouvernement est responsable devant la Chambre des députés. Le président de la République nomme le premier ministre et, sur sa proposition, d'autres membres du gouvernement. Il est interdit à un membre du gouvernement d'exercer des activités dont la nature est incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Le gouvernement est en droit de poser la question de confiance à la Chambre des députés. Le cas échéant, le premier ministre offre sa démission au président de la République, et les autres membres du gouvernement la leur au président de la République par l'intermédiaire du premier ministre. Le gouvernement prend ses décisions collectivement. L'adoption d'une résolution par le gouvernement est subordonnée à l'assentiment de la majorité absolue de ses membres. Aux fins de l'application d'une loi et dans ses limites, le gouvernement est habilité à prendre des décrets. Les ministres et les autres organes de l'administration centrale ainsi que les organes de l'administration territoriale autonome peuvent prendre des arrêtés sur la base et dans les limites de la loi, si celle-ci les y autorise.
28. Le ministère public représente l'action publique en matière pénale et s'acquitte aussi d'autres tâches si elles lui sont assignées par la loi.
29. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants au nom de l'État. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. La fonction de juge est incompatible avec celle de président de la République ou de membre du Parlement ou avec toute autre charge publique. Les autres activités incompatibles avec la fonction de juge sont définies par la loi.
30. La Constitution et une loi spéciale stipulent que l'organe judiciaire chargé de la protection de la constitutionnalité est la Cour constitutionnelle qui se compose de 15 juges nommés par le Président de la République pour un mandat de 15 ans. La Cour constitutionnelle statue, entre autres, sur les points suivants : abrogation des lois ou de leurs dispositions lorsqu'elles sont incompatibles avec le droit constitutionnel ou avec un accord international visé par l'article 10 de la Constitution; plaintes basées sur la Constitution contre des décisions valides et d'autres atteintes des autorités publiques aux droits et aux libertés fondamentaux garantis par la Constitution. La loi détermine par qui et dans quelles conditions une plainte peut être déposée ainsi que les autres règles de la procédure devant la Cour constitutionnelle. Lorsqu'ils rendent leurs arrêts, les juges de la Cour constitutionnelle ne sont liés que par les lois constitutionnelles et les accords internationaux visés à l'article 10 de la Constitution et par la loi portant sur la création de la Cour constitutionnelle et sur les procédures devant cette Cour. Les jugements exécutoires de la Cour constitutionnelle sont contraignants pour l'ensemble des organes et des individus.
31. La tâche des tribunaux est avant tout de protéger les droits de la manière déterminée par la loi. Seul un tribunal peut décider de la culpabilité pour des infractions pénales et de la peine à infliger. L'appareil judiciaire comprend la Cour suprême, la Cour administrative suprême, les hautes cours, les tribunaux régionaux et les tribunaux de district. La compétence de ces tribunaux et leur mode d'organisation sont déterminés par la loi. Les juges sont nommés par le Président de la République pour un mandat illimité. Lorsqu'ils rendent leurs jugements, les juges se fondent sur la loi. Toutes les parties à une action en justice jouissent des mêmes droits

devant le tribunal. Les procédures sont orales et se déroulent en audience publique, sauf dans les cas spécifiés par la loi. Les jugements sont toujours prononcés en audience publique.

32. La Cour des comptes est un organe indépendant qui supervise la gestion des biens de l'État et l'exécution du budget de l'État par les différents ministères, les autres autorités administratives et organes de l'État ainsi que par les personnes physiques et morales. Le Président et le Vice-Président de la Cour des comptes sont nommés par le Président de la République sur la proposition de la Chambre des députés. Le statut, la compétence, la structure et les autres points concernant la Cour des comptes sont déterminés par la loi.

2.5. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme en vertu du droit national

33. Lorsqu'elle a vu le jour en tant qu'État indépendant, la République tchèque a, en application de l'article 3 de sa Constitution, adopté la Charte dans le cadre constitutionnel basé sur le droit constitutionnel de l'ancienne Assemblée fédérale de la République fédérale tchèque et slovaque. La Charte incorpore dans la législation nationale la plupart des droits civils et politiques mentionnés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette Charte ayant été promulguée en l'incluant dans le cadre constitutionnel de la République tchèque, les dispositions correspondantes du Pacte étaient de ce fait incorporées dans la législation nationale. De surcroît, en vertu de la loi constitutionnelle n°4/1993 sur les mesures liées à la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, la République tchèque a assumé l'ensemble des obligations découlant du droit international en ce qui concerne la République fédérale tchèque et slovaque le jour de sa dissolution (à l'exclusion des obligations de la République fédérale tchèque et slovaque liées au territoire auquel ne s'étend pas la souveraineté de la République tchèque). Ainsi ont été observées sans interruption l'ensemble des obligations existant dans le domaine des droits civils et politiques contraignantes pour l'ancienne République fédérale tchèque et slovaque et pour la République tchèque, y compris celles sortant du cadre de la Charte. Toutes les mesures nécessaires ont donc été prises en ce qui concerne les lois fondamentales et les règlements de la République tchèque afin de continuer à sauvegarder les droits reconnus dans le Pacte après la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque.

34. En 1993, la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque a adopté la loi n°182/1993 sur la Cour constitutionnelle. Associée aux dispositions concernant le statut et la compétence de la Cour constitutionnelle figurant dans la Constitution, cette loi a considérablement renforcé la protection nationale des droits et les libertés conformément à l'article 2 du Pacte.

35. La protection des droits civils et politiques est assurée avant tout par la possibilité de déposer des plaintes, basées sur la Constitution, auprès de la Cour constitutionnelle. Ces plaintes peuvent être déposées par :

a) Une personne physique ou morale contre une décision valide ou toute autre ingérence d'une autorité publique si la personne est convaincue que son droit fondamental ou sa liberté fondamentale, garantis par le droit constitutionnel ou par un accord international relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales contraignants pour la République tchèque, a été violé;

b) Un organe des administrations territoriales autonomes contre une ingérence illégale de l'État;

c) Un parti politique contre la décision relative à sa dissolution ou contre toute autre décision anticonstitutionnelle ou illégale concernant ses activités.

36. La plainte peut s'accompagner d'une demande d'abrogation d'une réglementation ou d'une de ses dispositions, si l'objet de la plainte résulte de l'application d'une telle réglementation et si le plaignant soutient que ladite réglementation est incompatible avec les droits et les libertés reconnus par la Constitution et les instruments internationaux.

37. La Constitution autorise en outre la Cour constitutionnelle à abroger une réglementation dont l'application a violé un droit fondamental ou une liberté fondamentale, si une telle violation a été vérifiée par un organe international habilité à statuer sur les plaintes concernant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République tchèque (c'est-à-dire également le Comité des droits de l'homme).

38. Les procédures devant la Cour constitutionnelle sont régies par la loi conformément aux principes démocratiques généralement reconnus s'appliquant aux procédures judiciaires : session en audience publique, indépendance et impartialité des juges, égalité de toutes les parties, droit d'utiliser sa langue maternelle.

39. Une disposition d'importance cruciale concernant la protection des droits civils et politiques dans le domaine de l'administration est le nouveau règlement concernant le contentieux, figurant dans l'amendement au Code de procédure civile. Ce règlement permet aux tribunaux de mener des enquêtes approfondies sur la légalité des décisions adoptées par les organes de l'Administration publique, les organes des administrations territoriales autonomes et d'autres autorités publiques habilitées à statuer sur les droits et devoirs des personnes physiques et morales. En vertu du règlement, le tribunal peut examiner des décisions valides adoptées par un tel organe sur la base d'une plainte si le plaignant soutient que la décision administrative a empiété sur ses droits; dans des cas expressément spécifiés par la loi, le tribunal peut en plus procéder à une révision judiciaire d'une décision administrative non appliquée jusqu'alors.

40. D'autres amendements ont été apportés aux dispositions fondamentales de fond et de forme du droit civil en vue de rétablir les principes de protection des individus, de leurs droits et de leurs libertés internationalement reconnus.

2.6. Information et publicité

41. Toutes les lois constitutionnelles, les lois et les dispositions législatives généralement contraignantes en vigueur sur le territoire de la République tchèque sont publiées dans le Recueil des lois. Les normes juridiques concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales figurent dans la Constitution et la Charte ainsi que dans les dispositions de fond et de forme du droit civil, pénal et administratif. Des textes annotés de ces dispositions fondamentales avec des références à l'administration de la justice sont publiés à l'usage des juristes et du grand public. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont fréquemment discutés dans des revues spécialisées comme Právník ("Le juriste").

42. Étant membre du Conseil de l'Europe et signataire de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la République tchèque a créé le centre d'information et de documentation du Conseil de l'Europe qui possède des documents de l'organisation ayant trait aux droits de l'homme et aux libertés. Les plus importants ont été traduits en tchèque pour pouvoir être lus par le grand public. En outre, le centre reçoit du Conseil de l'Europe les résolutions de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme.

43. Il existe de la documentation sur l'Organisation des Nations Unies au Centre d'information des Nations Unies qui distribue des dépliants, des brochures et des publications concernant les activités de l'ONU, le texte des conventions les plus importantes adoptées dans le cadre de l'Organisation, les rapports des rapporteurs spéciaux, des études, etc.

Deuxième partie

APPLICATION DE LA CONVENTION

1. DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION

44. L'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée "la Convention") définit la discrimination comme suit :

"Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine."

2. OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES

45. L'article 2 de la Convention énonce ce qui suit :

"Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur Constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et à garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes."

2.1. Interdiction de la discrimination à l'égard des femmes

46. Le principal texte législatif régissant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République tchèque est la loi constitutionnelle n° 2/1993 qui est la Charte des droits et libertés fondamentaux

(ci-après dénommée “la Charte”). La Charte englobe l’ensemble des droits de l’homme et des libertés fondamentales, et avant tout le droit de ne pas être privé de la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de réunion, le même droit accordé à tous de voter au scrutin secret, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté et l’inviolabilité de la personne et de la vie privée, etc.

47. Le principe de l’égalité des hommes et des femmes est consacré dans un certain nombre de dispositions générales de la loi constitutionnelle n° 1/1993, qui est la Constitution de la République tchèque, et dans la Charte. Ce principe est de plus reconnu dans d’autres textes législatifs, comme le Code civil et le Code de procédure civile, le Code pénal et le Code de procédure pénale, le Code administratif, le Code du travail, la loi sur la sécurité sociale et la loi sur la famille, etc.

48. Le principe de l’égalité est consacré dans l’article premier de la Charte qui énonce que “... Tous les individus sont libres et égaux en dignité et en droits. Leurs droits et leurs libertés fondamentaux sont inhérents, inaliénables, illimités et irrévocables”.

49. Le principe susmentionné constitue dans le système juridique le fondement du statut juridique du citoyen en tant que personne physique dotée de la personnalité juridique (c’est-à-dire de la capacité d’acquérir des droits, d’assumer des devoirs et de la capacité d’accomplir des actes légaux et illégaux). L’égalité est l’exercice par tous les citoyens d’un ensemble de droits égaux et de devoirs égaux sans aucun privilège juridique (formel).

50. Le sexe figure à l’article 3 de la Charte parmi les éléments qui ne sauraient donner lieu à une discrimination. Cet article stipule en effet que “... les droits de l’homme et les libertés fondamentales sont garantis à toute personne sans distinction de sexe, de race, de couleur de peau, de langue, de confession, de religion, de conviction politique ou autre, d’origine ethnique ou sociale, d’appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de situation matérielle, de condition de naissance ou autre”.

51. Les dispositions de l’article 3 s’appliquent à toutes les activités des autorités de l’État, y compris les organes législatifs, l’administration et les tribunaux.

2.2. Protection des droits garantie par la Charte des droits et libertés fondamentaux

52. En vertu de l’article 4 de la Constitution, les droits et les libertés sont protégés par le système judiciaire. Une protection équitable des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties à une procédure judiciaire est également garantie par d’autres lois de procédure appropriées applicables aux hommes comme aux femmes, et qui garantissent en outre le principe constitutionnel de l’indépendance des juges. L’article 36 de la Charte énonce le droit à la protection judiciaire et à d’autres formes de protection légale :

“1. Toute personne peut, dans le cadre de la procédure arrêtée, faire valoir son droit devant un tribunal indépendant et impartial et, dans des cas spécifiques, devant un autre organe.

2. Quiconque soutient que ses droits ont été violés par une décision d’un organe de l’Administration peut saisir un tribunal aux fins d’un examen de la légalité de ladite décision, à moins que la loi n’en dispose autrement. Cependant, l’examen des décisions touchant aux droits et libertés fondamentaux énumérés dans la Charte relève nécessairement de la compétence des tribunaux.

3. Toute personne a droit à une indemnisation pour les dommages subis en raison d’une décision illégale d’un tribunal, d’autres organes de l’État ou de l’Administration, ou d’une procédure officielle inappropriée.”

53. L'instrument légal de la protection contre la discrimination est une action intentée auprès du tribunal compétent. Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la décision sur le dernier recours offert par la loi concernant la protection du droit invoqué, et lorsque ce recours n'a pas été accordé à compter du jour où l'infraction faisant l'objet de la plainte basée sur la Constitution a été commise, la personne physique ou morale a le droit de déposer une plainte basée sur la Constitution auprès de la Cour constitutionnelle en invoquant la section 74 de la loi n° 182/1993 sur la Cour constitutionnelle.

54. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 87 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue sur l'abrogation des lois ou de leurs dispositions lorsqu'elles sont incompatibles avec le droit constitutionnel ou avec un accord international visé par l'article 10 de la Constitution. L'article 10 de la Constitution énonce que "... Les instruments internationaux sur les droits de l'homme ainsi que sur les droits et libertés fondamentaux ratifiés et promulgués auxquels la République tchèque a donné son adhésion ont immédiatement force obligatoire et priment la législation nationale". La Cour constitutionnelle est également compétente en ce qui concerne les autres lois et règlements ou leurs dispositions lorsqu'ils sont incompatibles avec le droit constitutionnel ou avec un accord international.

55. La législation susmentionnée garantit la protection judiciaire des femmes contre la discrimination et la protection des droits des femmes en vertu de la Convention.

2.3. Protection des femmes en vertu du droit pénal

56. En règle générale, les droits des hommes et des femmes bénéficient de la même protection dans les procédures au pénal. Ce principe est consacré dans les règles de procédure pénale figurant à la section 2 de la loi n° 141/1961 sur la procédure pénale, telles que modifiées par des dispositions ultérieures (ci-après dénommées "Code de procédure pénale"), règles qui ne prévoient pas de procédures différentes selon le sexe.

3. ADOPTION DE MESURES APPROPRIÉES

57. L'article 3 de la Convention énonce qui suit :

"Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes."

3.1. Situation actuelle

58. Depuis 1989, la Tchécoslovaquie connaît des transformations sociales, politiques et économiques radicales. La démocratie pluraliste n'existait pas dans le pays depuis 1948, l'économie était nationalisée et planifiée, les droits et libertés individuels étaient violés quelles que soient les protections prévues par la Constitution. L'année 1989 a vu le rétablissement de la démocratie parlementaire et le retour à l'économie de marché.

59. L'égalité des chances pour les femmes dans leur vie sociale et personnelle faisait partie de l'idéologie officielle du régime communiste en République tchèque depuis le début des années 80. Leurs droits étaient protégés par la loi dans tous les domaines de leur existence et leurs activités sociales; néanmoins, l'exercice de ces droits et le contrôle de cet exercice étaient limités par les ressources économiques et les intérêts politiques.

60. Le régime communiste a appliqué la politique du plein emploi. Le droit au travail a entraîné un taux d'activité élevé des femmes (près de 80 % des femmes en âge de travailler), ce qui s'expliquait toutefois, dans

une grande mesure, par la mauvaise situation économique de leurs familles et causait souvent une réduction involontaire de leur rôle maternel et familial.

61. L'appartenance relativement large des femmes à des organisations féminines et surtout leur représentation dans la vie politique par une seule organisation unifiée facilitaient en fait leur contrôle politique par les autorités gouvernementales et par le parti communiste. Un autre élément généralement considéré comme positif, à savoir la forte proportion de femmes qui travaillaient, ne résultait pas d'un libre choix, mais d'une nécessité. La participation relativement large des femmes à l'économie nationale n'a jamais été compensée par une assistance sociale pour les aider dans leurs tâches au sein de la famille. Contrairement aux proclamations concernant l'importance de la famille, l'idéologie collectiviste affaiblissait en fait la stabilité de la famille et favorisait l'individualisation de la vie familiale; par exemple, même de très jeunes enfants n'étaient pas censés être élevés par leurs familles. Une telle promotion de l'émancipation avait pris des proportions absurdes, tant et si bien que la préférence pour le rôle de femmes au foyer au lieu d'un emploi et d'activités publiques était considérée comme un simple vestige de la vieille mentalité bourgeoise.

3.2. La période 1989-1995

62. L'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'en encourageant inconsidérément et systématiquement l'émancipation économique, politique et sociale de la femme sans lui offrir une compensation appropriée dans d'autres domaines de l'existence, on n'œuvrait pas en faveur de l'égalité. L'égalité est favorisée par le libre choix et par des décisions individuelles prises en fonction des caractéristiques et des rôles biologiques et sociaux de chacun des deux sexes.

63. Le mécanisme de promotion de l'égalité en est actuellement au stade du passage d'une politisation formelle et partielle des problèmes des femmes et de leur "gestion depuis le sommet" à la création d'un environnement dans lequel les problèmes et les intérêts des individus pourraient être examinés au sein de leurs communautés respectives, et surtout par les autorités des administrations territoriales autonomes. Les femmes comme les hommes ont aujourd'hui la possibilité de choisir librement une carrière, ce qui a pour contrepartie un alourdissement des responsabilités individuelles. Les incidences négatives de l'économie de marché sont devenues, avec le renforcement de cette dernière, plus prononcées, notamment sur la condition de la femme.

3.2.1. Principes fondamentaux de la politique gouvernementale concernant l'application des droits de la femme

64. Les principes fondamentaux de la politique gouvernementale concernant l'application des droits de la femme avaient déjà été définis avant la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, sur la base des instruments internationaux des Nations Unies ratifiés et des stratégies à long terme adoptées par l'ONU et l'Union européenne.

65. Ces principes fondamentaux concernent surtout la situation de la femme dans l'économie nationale, l'accent étant mis sur les tâches suivantes :

- a) Encourager le rôle des femmes dans la gestion (appui aux programmes de formation et de recyclage de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI));
- b) Encourager les petites entreprises gérées par des femmes et passer des marchés publics avec elles;
- c) Inviter l'ONU à participer à l'analyse suivie des lois et règlements nouveaux, du point de vue de l'application de la Convention;
- d) Améliorer l'établissement de statistiques sur les changements dans le domaine des droits de la femme;

e) Mettre l'accent sur une politique de la famille encourageant l'égalité des hommes et des femmes en matière d'éducation des enfants;

f) S'abstenir de souligner les rôles sociaux susceptibles d'entraîner l'exclusion des femmes de la vie économique et politique.

66. L'examen suivi du domaine susmentionné est essentiellement centré sur les contacts établis avec les organisations internationales et leurs organismes spécialisés dans les problèmes des femmes, de la famille et des enfants et sur la participation à leurs activités ainsi que sur l'exécution des obligations découlant d'instruments et de négociations internationaux, à savoir donc sur la coopération avec les organismes des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Conseil de l'Europe.

67. Dans l'avenir, l'action du gouvernement en ce qui concerne les femmes et la famille consistera notamment à formuler une politique de la famille, à adopter des mesures destinées à apporter une solution aux problèmes spécifiques de l'emploi des femmes dans le cadre de l'évolution du marché du travail et de la protection sanitaire, ainsi qu'à encourager une recherche systématique et l'application de ses résultats dans la vie politique et sociale.

68. La mise en application desdites mesures incombe aux ministères chargés des divers aspects de la vie des femmes et de la famille, à savoir en premier lieu le Ministère du travail et des affaires sociales, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, le Ministère de la santé et le Ministère des finances. Le coût des mesures est imputé sur le budget de l'État ou sur des fonds spéciaux.

3.2.2. Commission de la famille du Parlement de la République tchèque

69. Créée en 1994, la Commission de la famille fait partie intégrante du Comité des recours, des droits de l'homme et des nationalités de la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque.

70. Les objectifs et les tâches de la Commission sont les suivants :

a) Dans le domaine de l'éducation, proposer et favoriser l'enseignement suivi des valeurs morales aux enfants et aux adolescents, et la formation aux relations de partenariat et à une parenté responsable dans l'enseignement primaire et secondaire;

b) Dans le domaine de la législation, recueillir et analyser des avis et des données d'expérience dont on s'inspirera pour procéder à la modification envisagée du droit de la famille, et formuler, sur la base de documents, de recherches et d'analyses, des observations en vue du futur débat sur les dispositions fondamentales régissant les régimes de sécurité sociale et de retraite;

c) Dans le domaine de la pratique sociale, entreprendre la création de centres régionaux de crise pour la prévention du crime et des assuétudes pathologiques.

71. La Commission est présidée par sept députés et cinq experts chargés des activités concrètes des sections suivantes de la Commission :

a) Section de la protection des droits de l'enfant;

b) Section des problèmes de la famille;

c) Section législative;

- d) Section de l'analyse et de la recherche;
- e) Section de l'information et de la documentation.

72. La Commission se réunit au moins une fois par mois, en général pour examiner un projet achevé et expose sa position à son sujet.

73. La Commission a entrepris de créer un organe public supraministériel chargé des questions de recherche et d'analyse ainsi que de méthodologie et d'organisation dans le domaine de la famille et de la protection des droits de la femme et de l'enfant.

74. La République tchèque s'intègre progressivement dans les structures économiques et sociales démocratiques internationales. L'évolution en cours dans la société tchèque se caractérise principalement par une émancipation dans les domaines économique, politique et social, l'émancipation des citoyens à l'égard de l'État et le rétablissement de l'identité du citoyen, précédemment étouffée par le régime communiste. Les problèmes des femmes connaissent une évolution analogue.

3.2.3. Prévention du crime

75. Le système de prévention du crime est progressivement mis en place sur la base des résolutions n° 617 et 341 adoptées par le gouvernement en 1994. Le Comité national de prévention du crime, qui est composé de représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère du travail et des affaires sociales, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, du Ministère de la santé, du Ministère de la défense, du Procureur général et de l'Institut de criminologie et de prévention sociale, a commencé à fonctionner le 1er janvier 1994.

76. Le Comité est un organe interministériel chargé des questions de coordination et de méthodologie, qui réagit à la situation, la structure et l'évolution probable de la criminalité en mettant au point des mesures d'ensemble destinées à traiter les problèmes fondamentaux, notamment ceux posés par la violence à l'égard des femmes, la prostitution et les activités criminelles qui y sont liées. De plus, le Comité national de prévention du crime crée systématiquement les conditions nécessaires à la mise en œuvre de projets de prévention du crime dans les villes et les communes, en d'autres termes aux niveaux essentiels pour le fonctionnement de l'ensemble du système de prévention du crime tout entier en République tchèque.

77. La situation et les droits des victimes de l'exploitation sexuelle, notamment des femmes, sont en train de susciter un large débat. Dans un très proche avenir, la situation des victimes du crime sera redéfinie par les organes législatifs et sociaux ainsi que par la police. Le Ministère de l'intérieur élabore actuellement un manuel intitulé "SOS pour les victimes, témoins et dénonciateurs d'infractions criminelles".

4. MESURES TEMPORAIRES VISANT À ÉLIMINER LA DISCRIMINATION

78. Le paragraphe 1 de l'article 29 de la Charte établit le droit des femmes, des adolescents et des personnes handicapées à une protection sanitaire accrue sur le lieu de travail et à des conditions de travail spéciales.

79. Le paragraphe 2 de l'article 32 de la Charte garantit aux femmes enceintes des soins spéciaux, une protection dans les relations professionnelles et des conditions de travail appropriées.

80. La République tchèque a ratifié plusieurs instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail et les conditions de travail des femmes, notamment les conventions n° 89, 100 et 101. D'autres conventions (n° 103, 127, 156 et 171) n'ont pas encore été ratifiées mais leurs dispositions peuvent néanmoins être appliquées selon des modalités appropriées, par exemple dans les négociations collectives.

81. Au plan politique, le gouvernement perçoit les intérêts, besoins et problèmes des femmes en grande partie, mais non exclusivement, dans le contexte des problèmes de la famille. C'est dans ce contexte que sont examinées les questions d'égalité des femmes au sein de la famille, les questions de sécurité sociale et les conditions d'emploi des femmes. Des projets de modification de dispositions fondamentales, notamment du droit civil et du droit de la famille, qui s'inscrivent dans le cadre d'un processus à long terme de refonte progressive de dispositions législatives de base, seront élaborés dans un avenir prévisible.

82. La législation tchèque ne contient aucune disposition assurant un traitement préférentiel aux hommes et refusant des droits aux femmes. Certaines dispositions spécifiques prennent en considération les aptitudes physiques des femmes et les impératifs de leur rôle irremplaçable de mères. Les droits et les conditions de vie des hommes et des femmes sont pour l'essentiel consacrés dans la législation sociale, du travail, de la famille, civile et pénale et seront examinés dans nos commentaires relatifs aux articles suivants de la Convention.

5. MODIFICATION DES SCHÉMAS ET MODÈLES SOCIOCULTURELS

83. L'article 5 de la Convention énonce ce qui suit :

“Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.”

5.1. Violence à l'égard des femmes

84. La législation tchèque ne contient aucune disposition expresse visant exclusivement à éliminer la violence à l'égard des femmes. En tant que telle, elle protège l'intégrité de la personne (hommes et femmes) contre les voies de faits, et la protection des femmes est de surcroît garantie par des documents plus généraux tels que le Code pénal, la législation de la sécurité sociale, le droit de la famille ou le Code civil. La législation tient compte du fait que les femmes peuvent être victimes de délits commis pour des motifs particuliers.

85. Le Code pénal prévoit la protection de la femme en tant que cible privilégié au regard de six types de délits (voir sect. 6). Le Code pénal définit aussi le crime d'infanticide commis par la mère de l'enfant, définition qui tient compte du fait que l'auteur du crime est une femme. Les femmes purgent leurs peines de prison dans des conditions déterminées par leurs aptitudes physiques.

86. En ce qui concerne l'accroissement du taux de criminalité, des dispositions ont été progressivement prises pour actualiser et modifier le Code pénal, réorganiser les conditions de détention, examiner les problèmes de l'assistance postpénitentiaire et prévenir la criminalité. La victimologie, qui s'intéresse notamment aux femmes en tant que victimes d'actes de violence, retient beaucoup l'attention des experts.

5.2. Les personnes handicapées

87. Le Plan national d'action pour l'élimination des conséquences préjudiciables de l'invalidité a été approuvé par le Gouvernement de la République tchèque dans sa résolution du 8 septembre 1993.

88. Le document contient des dispositions concernant l'élimination des conséquences de l'invalidité, le corps de mesures destinées à mettre fin à la ségrégation entre les handicapés et la population bien portante, la création de chances égales et la suppression progressive de tous les types d'obstacles. Le Plan d'action prévoit la création de l'Institut des auxiliaires spécialisés dans l'assistance personnalisée, incite les employeurs à offrir un emploi aux personnes handicapées et aspire à modifier le comportement du grand public.

5.3. Éducation au mariage et à la fonction parentale

89. L'action publique dans ce domaine est réglementée par le Programme national de prévention sociale, qui prévoit notamment l'amélioration de l'éducation à la maternité et à la fonction parentale, l'éducation sexuelle, la prévention des grossesses non désirées (régulation des naissances) et l'élimination de la prostitution.

90. De plus, le Ministère de la santé a établi deux programmes destinés à protéger la santé des femmes et des jeunes filles : le programme pour une vie sexuelle saine, qui couvre la régulation des naissances et l'hygiène de la reproduction, et le programme national qui couvre les soins aux femmes avant la conception planifiée, les soins aux femmes enceintes et aux fœtus en développement, y compris les soins aux femmes sur le point d'accoucher et les soins néonataux.

91. Pour de plus amples informations concernant l'article 5, voir le commentaire sur l'article 16 de la Convention.

6. RÉPRESSION DE L'EXPLOITATION DES FEMMES

92. L'article 6 de la Convention énonce ce qui suit :

“Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.”

93. La République tchécoslovaque avait ratifié la Convention de 1926 relative à l'esclavage en 1930 et avait signé la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage en 1958. En outre, la République tchécoslovaque a adhéré en 1958 à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

6.1. Protection en vertu du droit pénal

94. Le Code pénal contient plusieurs dispositions visant à protéger les femmes contre les auteurs de certains délits, par exemple l'article 204 qui définit le délit de proxénétisme, l'article 241 visant à protéger les femmes contre les délits à motivation sexuelle ou la section 246 visant à prévenir la traite des femmes. En raison de l'accroissement du proxénétisme, le Code pénal a été modifié après 1989 en vue de durcir les sanctions contre cette activité illégale.

95. Après les changements politiques et économiques intervenus en 1989, l'organisation de la prostitution et l'exploitation à laquelle elle donne lieu sont devenues un problème social grave. Les dispositions précédentes, plutôt inopérantes, interdisaient formellement le comportement qualifié de proxénétisme, sans établir de distinction entre les moyens utilisés pour enfreindre cette interdiction et les circonstances dans lesquelles elle l'était.

96. La prostitution n'est pas considérée comme un délit; elle peut tomber sous le coup de la loi en application de l'article 47 de la loi n° 200/1990 sur les délits, amendée par des dispositions ultérieures, s'il y a atteinte aux

droits du public ou si elle est effectuée dans un lieu accessible au public ou encore si les services offerts sont des services organisés.

97. Tirer profit de la prostitution des femmes constitue le délit de proxénétisme, réprimé en vertu de l'article 204 du Code pénal. Le proxénétisme est défini comme un acte consistant à "... engager, contraindre ou inciter une autre personne à la prostitution ou tirer profit de la prostitution d'une autre personne". L'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. En 1994, 203 cas de proxénétisme ont été enregistrés sur le territoire de la République tchèque, dont 192 ont été résolus (soit 94,58 %).

98. La traite des femmes est réprimée en vertu de l'article 246 du Code pénal, aux termes duquel "... quiconque entraîne, recrute ou transporte une femme à l'étranger dans l'intention de l'y utiliser pour des relations sexuelles avec une autre personne est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. La durée de la peine est de trois à huit ans si l'auteur du délit fait partie d'un groupe organisé, si la victime est âgée de moins de 18 ans ou s'il y a intention de l'employer aux fins de prostitution".

99. Il convient de mentionner, dans le même ordre d'idées, les dispositions concernant d'autres délits, tels que l'outrage aux bonnes mœurs (art. 205), qui prévoient par exemple la poursuite au pénal de toute personne qui fait circuler, diffuse, rend accessibles au public, produit ou importe, entre autres, des ouvrages ou d'autres objets pornographiques faisant outrage aux bonnes mœurs qui représentent des relations sexuelles avec un enfant. Le paragraphe 2 prévoit une peine à l'encontre de toute personne qui propose, offre, ou rend accessibles à une personne âgée de moins de 18 ans des écrits, des supports de son ou d'images ou des images pornographiques, ou qui les expose ou les rend accessibles de toute autre manière.

100. En dépit de la protection relativement étendue des femmes contre l'exploitation sexuelle, le taux de criminalité dans ce domaine ne donne pas de signes de diminution. La prostitution organisée figure parmi les activités non cachées de bandes de malfaiteurs opérant sur le territoire de la République tchèque, activités qui peuvent également viser les citoyens tchèques.

101. Les activités de ces groupes ont été signalées dans tout le pays. Le crime organisé, y compris la prostitution organisée, est répandu surtout à Prague et dans ses alentours. La prostitution organisée figure parmi les délits les plus courants également dans l'ouest et le nord de la Bohême, où sévissent des groupes tchèques et ukrainiens; les filles sont souvent emmenées de force à l'étranger ou "importées" d'Ukraine ou du Bélarus.

102. Ce sont des bandes du Kosovo, ainsi que des bandes yougoslaves, albanaises, grecques, turques aussi bien que tchèques qui se chargent d'emmener des femmes à l'étranger (en Italie et en Allemagne par exemple) pour les contraindre à la prostitution. Celles-ci sont attirées par des petites annonces proposant des emplois (serveuse, hôtesse, mannequin) dans des pays étrangers, puis elles sont enlevées et intimidées. Des gangs ukrainiens font venir des femmes d'Ukraine et du Bélarus pour les faire passer ensuite en Europe occidentale; les groupes asiatiques satisfont généralement les besoins de leurs propres communautés. Des bandes tziganes opérant en Bohême du Nord pratiquent l'enlèvement et la violence. La prostitution de luxe est organisée par les propriétaires de boîtes de nuit et les chauffeurs de taxi. Les gangs russes et ukrainiens s'efforcent manifestement de contrôler la prostitution dans les hôtels et les boîtes de nuit. Des citoyens allemands font entrer clandestinement des prostituées tchèques dans leur pays (au moyen de faux papiers).

103. La prostitution organisée, le passage clandestin de personnes et les migrations illégales relèvent du Département du trafic illicite des personnes, qui fait partie de l'Administration chargée de la lutte contre le crime organisé. Le Département coopère étroitement avec le premier et le deuxième département de la police des étrangers et des frontières ainsi qu'avec le Service des enquêtes et des renseignements; au plan international, il a des liens avec la police criminelle de Waidhaus et s'efforce d'instaurer une coopération avec la République slovaque.

6.2. Protection de la santé

104. En vertu de l'article 217, compromet l'éducation morale des jeunes toute personne qui "... expose une personne âgée de moins de 18 ans, même par négligence, au danger de démoralisation en lui permettant de mener une vie oisive ou immorale ou en l'incitant à mener une vie oisive ou immorale". D'autres délits qui peuvent être pris en considération dans ce contexte sont l'enlèvement pour l'étranger (art. 231), l'extorsion (art. 235), l'oppression (art. 237), la restriction de la liberté individuelle (art. 231) et la privation de la liberté individuelle (art. 232 du Code pénal).

105. Les maladies vénériennes, le VIH ainsi que le sida doivent être notifiés et donnent lieu à un régime spécial durant le traitement. Les personnes, femmes et hommes, ayant des maladies vénériennes reçoivent des soins médicaux avant tout dans des centres spéciaux de vénérologie. Des centres spécialisés fournissent également des soins aux personnes séropositives et aux malades du sida. Le tableau 1 indique la prévalence des maladies vénériennes, du VIH et du sida en République tchèque.

Tableau 1. Prévalence des maladies vénériennes, du VIH et du sida

		1990	1991	1992	1993	1994
Syphilis	Hommes	66	111	122	95	172
	Femmes	89	124	135	127	181
Blennorragie	Hommes	3 805	4 182	4 340	2 742	1 760
	Femmes	2 529	2 964	1 842	1 842	1 099
Lymphogranulomatose vénérienne	Hommes	0	0	0	0	0
	Femmes	0	0	0	1	0
Chancre mou	Hommes	0	0	0	0	0
	Femmes	0	0	0	0	0
Séropositivité	Hommes		112			
	Femmes		7			
	TOTAL		119	143	170	208

7. ÉGALITÉ DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE AU NIVEAU NATIONAL

106. L'article 7 de la Convention énonce ce qui suit:

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays."

107. En ce qui concerne les droits politiques de la femme, la République tchèque est partie à la Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme, qui a été ratifiée par la République tchécoslovaque le 6 avril 1955 et publiée dans le recueil des lois sous le numéro 46/1955.

108. La disposition fondamentale régissant le droit de vote figure à l'article 21 de la Charte aux termes duquel "... les citoyens ont le droit de participer à l'administration des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis" et "le droit de vote est universel et égal pour tous, il est exercé par bulletin secret". En outre, "... les citoyens ont accès, dans des conditions d'égalité, à toute charge élective et à toute autre charge publique".

109. L'article 22 de la Charte prévoit une garantie générale du pluralisme politique en déterminant que "... les dispositions légales régissant l'ensemble des droits et des libertés politiques, leur interprétation et leur application permettent et protègent la libre concurrence entre les forces politiques dans une société démocratique".

7.1. Situation actuelle

110. À strictement parler, la participation des femmes à la vie politique, notamment au Parlement et au gouvernement, s'est réduite par comparaison avec la période précédente. Du minimum de 30 % stipulé et rigoureusement observé jusqu'en 1989 afin de démontrer l'émancipation croissante des femmes, le pourcentage des femmes au Conseil national tchèque (Parlement) a chuté à 10 % après les élections de 1992. Entre 1989 et 1992, la proportion de femmes dans le corps législatif était de 14 %. Elles ne sont représentées ni dans le gouvernement actuel ni au niveau du pouvoir exécutif.

111. Entre 1990 et 1993, plus de 50 organisations non gouvernementales féminines ont été créées en République tchèque. Certaines d'entre elles ont déjà cessé d'exister ou comptent peu de membres. Trois font exception, dont deux fonctionnent en tant qu'associations-cadres : l'Association des organisations de femmes, qui regroupe les organisations professionnelles telles que l'Association des femmes universitaires, l'Association des femmes entrepreneurs et gestionnaires ainsi que l'UCF (Union chrétienne féminine), etc. L'Association englobe également le Mouvement pour l'égalité des droits, créé en 1990, dont les candidates ont remporté 8 % des sièges aux élections législatives de 1992 et qui participe aux débats concernant les projets de lois et de règlements. Une autre organisation-cadre est l'Alternative démocratique, qui associe de petites organisations s'occupant de problèmes spécifiques, notamment l'environnement. La troisième organisation-cadre est l'Union des femmes tchèques, qui a succédé à l'Union des femmes, organisation féminine communiste, et a repris son réseau ainsi que ses équipements et ses moyens techniques.

112. La méfiance persistante suscitée par les pratiques de l'Union des femmes et ses représentantes, sous la direction du parti communiste, la participation souvent forcée des femmes à l'activité économique et à la vie politique ainsi que la réapparition dans la population de stéréotypes patriarcaux par réaction contre l'idéologie communiste, sont autant de facteurs qui compliquent la tâche des organisations non gouvernementales féminines. Ces organisations axent leurs efforts avant tout sur l'éducation de leurs membres et sur la fourniture d'informations concernant les normes juridiques internationales et les activités des organisations non gouvernementales œuvrant pour l'égalité entre hommes et femmes.

113. D'un autre côté, les activités de ces organisations non gouvernementales ont été relancées par la participation aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et à la Réunion préparatoire régionale tenue à Vienne en 1994. Toutes les grandes organisations féminines (voir par. 112) ont activement participé aux préparatifs ainsi qu'à la réunion régionale. Dans leur rapport pour Vienne et Beijing, elles ont souligné qu'il était absolument prioritaire de créer un organisme gouvernemental pour les

problèmes de la famille, de la femme et de l'enfant. Elles ont signalé le manque de données précises sur ces questions ainsi que la nécessité de disposer d'informations impartiales sur l'attitude des femmes vis-à-vis des principales réformes les concernant : il faudrait pour cela un organisme gouvernemental. Les efforts des organisations non gouvernementales ont débouché sur l'adoption de dispositions appropriées dans les documents finaux de la Réunion préparatoire de Vienne au niveau tant gouvernemental que non gouvernemental.

114. Les femmes tchèques n'ont pas toutes la même attitude ni les mêmes aspirations en ce qui concerne leur rôle dans les organes de décision. Dans la fonction publique aussi bien que dans les affaires, elles n'occupent pas de postes de rang élevé mais des postes de rang moyen. C'est ainsi qu'elles représentent 11 % des responsables de bureau de district, 5 % des maires des villes et des principales municipalités et près de 17 % des membres des conseils municipaux. Malgré cela, la plupart des femmes rejettent le rétablissement de quotas fixes pour leur participation à la vie politique et, se fondant sur la pratique en vigueur dans la plupart des démocraties développées, soutiennent que de tels quotas devraient être laissés à la discrétion des différents partis politiques.

115. Le tableau 2 indique la participation des hommes et des femmes au corps législatif et le tableau 3 montre la participation des femmes aux conseils municipaux.

Tableau 2. Participation des hommes et des femmes au corps législatif

Chambre des députés du Parlement			
	1981	1990	1992
Femmes	58	22	19
Hommes	142	178	181
Femmes (%)	28,0	11,0	9,5

Tableau 3. Participation des femmes aux conseils municipaux

Conseils municipaux		
	1990	1994
Femmes (total)	11 622	11 100
Femmes (%)	16,7	17,9

7.2 Participation des femmes à la fonction publique

116. La représentation des femmes dans la fonction publique et dans les secteurs autres que la production varie selon les domaines. Par exemple, leur participation est en augmentation constante notamment dans le secteur de la culture (54 % en 1991), qui se caractérise en outre par un fort pourcentage de femmes aux postes de rang élevé. On compte au Ministère de la culture environ 35 % de femmes à ce type de postes et le chiffre pour les institutions qui relèvent directement du ministère oscille entre 47 et 85 %.

117. La situation est différente dans le secteur de l'éducation typiquement féminisé, qui se caractérise par un faible pourcentage d'hommes, occupant en général des postes élevés. Le Ministère de l'intérieur offre un bon exemple de différenciation des structures et des fonctions. Dans ce ministère et les institutions qui en relèvent,

on ne trouve en effet que 5,2 % de femmes aux postes de rang élevé dans le secteur de la sécurité mais 34,5 % dans le secteur de l'administration civile.

8. ÉGALITÉ DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE AU NIVEAU INTERNATIONAL

118. La Convention établit les conditions préalables au développement des activités des femmes à l'échelon international dans son article 8, aux termes duquel :

“Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.”

119. Les femmes ont des chances égales de représenter la République tchèque au niveau international. Les membres du personnel du Ministère des affaires étrangères sont affectés aux missions diplomatiques tchèques auprès de pays étrangers pour une période de quatre à cinq ans après avoir passé un certain temps (deux à trois ans) au siège.

120. Sur les 692 agents du siège, 350 sont des femmes : en d'autres termes, le pourcentage de femmes qui travaillent au siège du Ministère des affaires étrangères est de 55,6 % (1er avril 1995).

121. Six femmes occupent des postes diplomatiques élevés : quatre sont ambassadrices et deux chargées d'affaires. Le nombre d'hommes occupant un poste d'ambassadeur ou de chargé d'affaires est de 48 au total.

9. ÉGALITÉ EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

122. Les questions de nationalité et de citoyenneté sont régies par l'article 9 de la Convention, aux termes duquel :

“Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.”

9.1. Dispositions générales

123. La République tchèque est liée non seulement par cette convention mais aussi par la Convention sur la nationalité de la femme mariée, ratifiée le 5 avril 1962 et publiée dans le recueil de lois sous le numéro 72/1962.

124. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution de la République tchèque dispose qu'un(e) citoyen(ne) ne peut être privé(e) de sa citoyenneté contre sa volonté.

125. L'acquisition ou la perte de la citoyenneté sont régies par la loi n° 40/1993 sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté de la République tchèque, telle que modifiée par des dispositions ultérieures. Cette loi n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes.

9.2. Acquisition de la citoyenneté tchèque

126. En vertu de la loi susmentionnée, la citoyenneté tchèque peut être acquise :

- a) À la naissance;
- b) Par adoption;
- c) Par établissement de la paternité;
- d) Par la présence sur le territoire de la République tchèque;
- e) Par voie de déclaration;
- f) Par attribution (nationalité conférée).

127. La citoyenneté tchèque est généralement acquise en vertu du principe jus sanguinis; en d'autres termes, l'enfant acquiert la citoyenneté de ses parents. La citoyenneté est acquise à la naissance à condition que l'un au moins des deux parents soit citoyen tchèque et que l'enfant soit né sur le territoire de la République tchèque.

128. L'acquisition de la citoyenneté par un enfant illégitime dont la mère est étrangère ou apatride et dont le père est citoyen tchèque, constitue un cas particulier. La citoyenneté est alors acquise le jour où la paternité est établie, c'est-à-dire soit le jour où les parents font une déclaration conjointe, soit le jour de l'entrée en vigueur de la décision judiciaire établissant la paternité.

9.3. Attribution de la citoyenneté

129. La citoyenneté peut être attribuée à une personne physique âgée de plus de quinze ans qui en fait la demande à condition qu'elle remplisse l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Résider façon permanente et suivie sur le territoire de la République tchèque depuis au moins cinq ans;
- b) Établir qu'elle a été libérée de la citoyenneté d'un autre État ou que, du fait de l'acquisition de la citoyenneté tchèque, elle perdra la citoyenneté d'un autre État;
- c) N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour délit intentionnel, au cours des cinq années précédant la requête; et
- d) Prouver sa connaissance de la langue tchèque.

130. Les parents peuvent inclure leurs enfants âgés de moins de quinze ans dans la demande; la citoyenneté peut aussi être attribuée à ces enfants individuellement à la requête de leurs représentants légaux, par exemple leurs parents.

131. Les requêtes sont déposées auprès du bureau de district compétent en fonction de la résidence permanente du requérant/de la requérante et sont traitées par le Ministère de l'intérieur qui peut, dans les conditions définies par la loi, lever les exigences des alinéas a) et b) ainsi que, dans des cas particuliers, celles de l'alinéa d). Ces dispenses peuvent être accordées à condition que le requérant/la requérante ait sa résidence permanente sur le territoire de la République tchèque et

- a) qu'il/elle soit né(e) sur le territoire de la République tchèque, ou

- b) qu'il/elle vive de façon suivie sur le territoire de la République tchèque depuis au moins dix ans, ou
- c) qu'il/elle ait été citoyen(ne) de la République tchèque ou de la République fédérale tchèque et slovaque dans le passé,
- d) qu'il/elle ait été définitivement adopté(e) par un citoyen de la République tchèque, ou
- e) que son conjoint/sa conjointe soit citoyen de la République tchèque.

132. Le Ministère de l'intérieur peut également lever la condition du retrait de la citoyenneté d'un autre État pour les requérants qui résident de façon permanente sur le territoire de la République tchèque depuis au moins cinq ans, si les lois et règlements de l'État dont le requérant est citoyen n'autorisent pas l'abandon de la citoyenneté ou si ledit État refuse de délivrer des documents attestant que le requérant a été libéré de sa citoyenneté.

10. ACCÈS ÉGAL À L'ÉDUCATION

133. La question de l'égalité d'accès à l'éducation est traitée à l'article 10 de la Convention :

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille."

134. L'article 33 de la Charte dispose notamment que : "... toute personne a droit à l'éducation. La scolarité est obligatoire pendant une période déterminée par la loi".

135. En République tchèque, les garçons et les filles ont accès à l'éducation dans des conditions d'égalité. Les élèves ont le droit d'étudier dans des établissements de tous types et de toutes catégories en fonction de leurs aptitudes, de leurs connaissances et de leur état de santé, c'est-à-dire sans considération de sexe. Le même principe vaut pour les conditions (y compris l'attribution des bourses) dans lesquelles les études sont effectuées et menées à terme, et pour la délivrance des certificats de fin de scolarité. Ce principe régit également les études supérieures et l'éducation des adultes dans les universités. Le fait que certains établissements (par exemple, les écoles militaires) admettent uniquement des hommes pour certains types d'études est imputable à la différence des aptitudes physiques des hommes et des femmes et ne saurait être assimilé à une discrimination.

136. Si le niveau d'instruction de la population de la République tchèque s'est élevé au cours des dernières décennies, c'est en grande partie grâce à l'accroissement constant du nombre des diplômés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur qui, vu l'alternance des générations, a progressivement relevé ce niveau. En conséquence, le pourcentage de personnes n'ayant reçu qu'une instruction primaire n'a cessé de décroître (alors qu'en 1950 ces personnes représentaient 83 % de la population âgée de plus de quinze ans, elles n'en représentent plus que 33 %). Au cours des quarante dernières années, c'est chez les diplômés de l'enseignement supérieur que l'on a enregistré la croissance la plus rapide (multiplication de près de 9,5) et chez les diplômés de l'enseignement secondaire professionnel qu'elle a été la plus nette (augmentation de près de 26 %).

137. Quant au niveau d'instruction actuel des femmes, celles-ci ont le plus souvent effectué, voire mené à terme des études secondaires. Le fléchissement susmentionné du nombre de personnes n'ayant qu'une instruction primaire, au cours des quarante dernières années, a surtout été marqué dans la population féminine et le nombre de femmes ayant effectué des études plus poussées a augmenté en conséquence (environ d'un quart, comme le montre le tableau ci-après). On ne saurait toutefois attribuer la situation actuelle à l'émancipation. Elle est plutôt imputable à l'idéologie communiste qui a exploité les chiffres pour démontrer l'égalité entre hommes et femmes. L'évolution qui s'est produite dans les années 80 a fait apparaître la discordance entre l'élévation du niveau d'instruction des femmes, et la stagnation de leurs possibilités d'emploi ou des situations dans lesquelles les femmes constatent que leur instruction et leur formation ne leur servent plus à rien. Les effets préjudiciables sur les femmes du système d'éducation traditionnel rigide ressortent bien des données du minirecensement de 1984 qui a montré que 25 % des femmes n'ont jamais travaillé dans le domaine pour lequel elles avaient été formées et que 30 % ont renoncé par la suite à leur spécialité.

138. Il est difficile, lorsqu'on décrit l'évolution de la situation depuis 1989, de relever de grandes modifications dans la structure des niveaux d'instruction des femmes, telles que représentée par la catégorie très approximative du niveau d'études achevées le plus élevé. Des changements sont cependant intervenus dans la composition de certains domaines d'études. L'offre accrue de programmes d'études variés permettra probablement de répondre aux besoins de la population féminine, notamment en ce qui concerne le programme d'études universitaires par "unité", avec la possibilité d'obtenir une licence, une maîtrise ou un doctorat. Le tableau 4 indique la répartition, par niveau d'instruction, des personnes économiquement actives d'après les résultats des recensements de 1970 et 1991 (périodicité relative).

Tableau 4. Niveaux d'instruction des personnes économiquement actives

Instruction	1970			1991		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Primaire	40,4	29,5	55,3	18,7	13,9	24,0
Secondaire professionnelle	37,1	46,7	25,7	43,1	50,6	34,7
Secondaire complète, total	17,1	16,8	17,4	27,8	23,2	32,9
Y compris : Professionnelle	13,7	14,0	13,3	23,8	20,6	27,4
Supérieure	4,8	6,3	3,0	9,4	11,2	7,5
N'ont pas fait d'études	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Non classés	0,5	0,6	0,5	0,9	1,0	0,8

139. La scolarité est obligatoire pour tous les enfants à partir de l'âge de six ans, à l'exception des déficients mentaux qui sont empêchés par leur état de suivre un enseignement. À la sortie de l'école primaire, les enfants peuvent poursuivre leurs études dans une école secondaire professionnelle ou un lycée. Elles sont sanctionnées par un examen général de fin de scolarité. Une autre possibilité consiste à entrer dans un centre d'apprentissage où les études sont sanctionnées par un examen général de fin de scolarité ou un examen de dernière année. La formation mal adaptée aux filles, proposée dans les centres d'apprentissage, est à l'origine de la création expérimentale, en 1990, de six écoles d'économie ménagère à leur intention. L'expérience a été couronnée de succès et, au cours de l'année scolaire 1993-1994, 21 105 jeunes filles ont fréquenté ces écoles qui offrent, outre une formation spécialisée, la possibilité d'effectuer des études secondaires sanctionnées par l'examen général de fin de scolarité.

140. Les élèves de l'enseignement secondaire reçus à l'examen de fin de scolarité peuvent entrer à l'université, qui a récemment commencé à proposer plusieurs types d'études de durée variable. Plusieurs disciplines (dans les écoles secondaires également) attirent une majorité de filles, dont l'orientation vers les sciences humaines et les sciences sociales est manifeste. Dans certains types d'écoles secondaires (soins de santé, formation d'enseignants et bibliothéconomie) les femmes sont aujourd'hui les plus nombreuses. Les étudiantes l'emportent aussi dans les établissements d'enseignement supérieur, alors que les hommes ont conservé leur position dominante dans les matières techniques aussi bien dans les écoles secondaires que dans les universités. Cette situation n'est pas due à une inégalité dans les possibilités d'étudier des matières techniques mais découle des intérêts et du libre choix des élèves. Par exemple, dans les écoles primaires, les enseignants sont pour l'essentiel des femmes (82 %) et la tendance est demeurée stable à long terme. Dans l'enseignement secondaire, les pourcentages d'hommes et de femmes s'équilibrent, mais on a enregistré, en 1993, une tendance à la hausse de la proportion de femmes (passage d'un pourcentage stable de 53 % à un pourcentage de 60 %). En revanche, le pourcentage de femmes membres du corps enseignant dans les universités est plus faible : pour l'année universitaire 1993-1994, il a été d'environ 30 %. Le tableau 5 indique le pourcentage de garçons et de filles dans les lycées, le tableau 6 le pourcentage de garçons et de filles dans les écoles secondaires professionnelles ou les centres d'apprentissage, le tableau 7 le pourcentage d'hommes et de femmes dans les établissements universitaires, et le tableau 8 la structure des établissements universitaires par discipline et nombre d'étudiantes.

Tableau 5. Pourcentage de garçons et de filles dans les lycées

Année scolaire	Lycées	Nombre total d'élèves	Nombre total de filles
1985/86	216	89 282	56 351
1989/90	223	101 221	61 650
1990/91	228	111 006	66 936
1991/92	258	113 450	68 442
1992/93	285	117 765	70 967
1993/94	324	122 171	73 261

Tableau 6. Pourcentage de garçons et de filles dans les écoles secondaires professionnelles et les centres d'apprentissage

Année scolaire	Établissements	Nombre total d'élèves	Nombre total de filles
1985/86	378	173 432	105 856
1989/90	382	186 610	118 121
1990/91	402	190 569	120 626
1991/92	507	191 298	122 542
1992/93	708	201 209	127 872
1993/94	821	219 249	138 393

Tableau 7. Pourcentage d'hommes et de femmes dans les établissements universitaires

Année universitaire	Établissements	Nombre total d'étudiants	Nombre total de femmes
1984/85	23	89 940	39 051
1989/90	23	88 751	39 575
1990/91	24	96 379	42 850
1991/92	23	94 723	42 458
1992/93	23	100 513	44 266
1993/94	23	109 471	48 137

Tableau 8. Structure des établissements universitaires pendant l'année universitaire 1993/94
par discipline et nombre d'étudiants

Université	Nombre total d'étudiants	Nombre total de femmes
Total	127 137	55 582
Établissements universitaires	66 690	36 863
Technologie	42 636	10 933
Économie	8 669	4 267
Agriculture	7 240	2 667
Lettres	1 902	852

11. ÉGALITÉ DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DES DROITS ÉCONOMIQUES

141. L'exercice du droit à l'emploi est régi par les dispositions de l'article 11 de la Convention, aux termes duquel :

"1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.”

11.1. Libre choix de la profession

142. En vertu de l'article 26 de la Charte, chacun a le droit de choisir librement sa profession et la formation à suivre en vue de l'exercer, ainsi que le droit de créer une entreprise et de s'engager dans toute autre activité économique. Des conditions et des limites peuvent être fixées par la loi pour l'exercice de certaines professions ou activités. Chacun a le droit d'acquérir les moyens de sa subsistance par le travail. L'État assure une sécurité matérielle appropriée aux citoyens qui sont, sans en être responsables, dans l'incapacité d'exercer ce droit; les conditions, dans ce domaine, sont fixées par la loi. La loi peut établir des règles différentes pour les ressortissants étrangers.

11.2. Le droit à l'emploi

143. Le droit à l'emploi comprend notamment :

a) Le droit de chercher un emploi approprié (c'est-à-dire un emploi correspondant aux qualifications, à l'état de santé, à l'âge, etc., du candidat);

b) Le droit au recyclage nécessaire pour obtenir un emploi; et

c) Le droit à des prestations de chômage avant d'obtenir un emploi (à condition que le candidat remplisse certaines conditions, et notamment manifeste une volonté véritable d'obtenir un emploi et commence à chercher activement du travail).

144. Le montant maximum des prestations de chômage est de 3 000 Kč pour tous les citoyens; aucun minimum n'a été fixé. Une attention particulière est accordée aux handicapés (obligations des employeurs à l'égard des handicapés, prestations de chômage majorées, etc.), aux jeunes diplômés de l'enseignement secondaire et supérieur et aux mères d'enfants en bas âge.

11.3. Le droit à l'égalité de rémunération

145. Ce droit est consacré à l'article 28 de la Charte, qui prévoit le droit à l'égalité de rémunération pour un travail et à des conditions satisfaisantes de travail. Des dispositions détaillées sont contenues dans plusieurs

lois et règlements concernant les salaires et les primes, le salaire minimum et les taux de salaire minimum fondés sur le principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale.

146. Cependant, des analyses socio-économiques ont établi à diverses reprises que le salaire moyen des femmes est inférieur à celui des hommes. Le salaire horaire des femmes représente environ les trois quarts de celui des hommes. Cette différence tient essentiellement à une structure différente de l'emploi, qui reflète les aptitudes physiques différentes ainsi que le rôle maternel et familial des femmes. Celles-ci interrompent généralement leur carrière pour avoir des enfants et s'occuper de leur famille. Ces interruptions font obstacle à l'accumulation de connaissances et d'expérience ainsi qu'au déroulement général de la carrière et limitent les chances d'occuper des postes de responsabilité comportant des fonctions absorbantes. Aussi les femmes prennent-elles des emplois moins exigeants et, par voie de conséquence, moins bien rémunérés. En revanche, les femmes qui donnent à leur carrière la préférence sur leur rôle maternel et familial (surtout les intellectuelles) reçoivent une rémunération comparable à celle des hommes.

11.4. Le droit à la sécurité sociale

11.4.1. Régime de retraite

147. Le régime de retraite prévoit de légères différences pour les femmes. Les pensions de vieillesse leur sont versées à partir de l'âge légal de la retraite et sont calculées en fonction de leur ancienneté dans l'emploi. Pour les femmes, l'âge légal de la retraite est cinquante-sept ans si elles n'ont pas d'enfant mais il peut être abaissé à cinquante-trois ans en fonction du nombre d'enfants. Pour les hommes, l'âge légal de la retraite est soixante ans. Entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2006, il sera progressivement porté à soixante-deux ans pour les hommes et soixante et un ans pour les femmes avec un abaissement correspondant à cinquante-sept ans en fonction du nombre d'enfants au 1er janvier 2007.

148. Une autre différence tient au droit à la pension de veuve prévu à l'origine uniquement pour les femmes. La pension de veuf, qui sera versée pendant un an à compter de la date du décès de l'épouse (ou pendant une période plus longue) sous réserve des conditions fixées par la loi, sera introduite le 1er janvier 1996. Parmi les autres types de pensions il convient de mentionner notamment la pension d'épouse, versée aux épouses de retraités qui n'ont pas de revenus propres ou pendant la maternité, et la pension sociale qui ne constitue pas une prestation obligatoire mais peut être versée aux citoyens âgés d'au moins soixante-cinq ans ou aux handicapés sans moyens de subsistance propres.

11.4.2. Assurance

149. Tout citoyen tchèque est tenu de souscrire une police d'assurance maladie (en vertu de la loi n° 592/1992 sur le régime général d'assurance maladie, telle qu'amendée par des dispositions ultérieures) et une police d'assurance vieillesse (loi n° 589/1992) et de contribuer au titre de la politique de l'emploi de l'État. En application de la loi n° 100/1988 sur la sécurité sociale, amendée par des dispositions ultérieures, les travailleurs indépendants n'ont pas besoin de souscrire une police d'assurance maladie. L'objectif est d'offrir une assistance dans diverses situations. Les primes d'assurance sont acquittées conjointement par le citoyen et son employeur (s'il s'agit de personnes employées) ou par l'État, dans certains cas. L'État prend à sa charge des polices générales d'assurance maladie pour les enfants sans moyens de subsistance propres, les bénéficiaires de pensions de retraite, les bénéficiaires d'allocations familiales (surtout des femmes - des mères), les personnes en congé de maternité ou en congé de maternité prolongé, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de prestations d'assistance sociale dont le revenu se situe au-dessous du seuil de subsistance, les personnes sans ressources et les personnes s'occupant de personnes sans ressources ainsi que pour plusieurs autres catégories de personnes.

150. Le système provisoire de prestations et de services sociaux actuellement en vigueur devait être remplacé à la fin de 1995. Dans le nouveau système, la structure des prestations et les conditions de leur attribution seront radicalement modifiées.

11.5. Droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail

151. Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, notamment la protection des mères, est consacré dans la loi n° 65/1965 (Code du travail), amendée par des dispositions ultérieures, ainsi que dans les dispositions générales concernant la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail (articles 74 et 133 et articles suivants) et dans les dispositions spéciales protégeant les femmes enceintes et les mères.

152. En particulier, l'article 37 régit les conditions d'affectation à un autre travail, l'article 48 interdit à l'employeur de licencier une employée enceinte ou une employée qui s'occupe en permanence d'un ou de plusieurs enfants de moins de trois ans, l'article 150 interdit de faire effectuer certains types de travaux à des femmes, à des femmes enceintes et à des mères et l'article 153 et les articles suivants régissent les conditions de travail des femmes enceintes et des mères.

11.6. Conditions de travail des femmes

153. Les conditions de travail des femmes sont, depuis 1965, réglementées par un chapitre spécial du Code du travail. Suite à l'amendement adopté en juin 1994, de nouvelles dispositions ont été ajoutées aux articles 149 à 168 du chapitre.

154. Jusqu'en 1994, les dispositions interdisant d'assigner certains types de travail à toute femme ou à une femme enceinte et à une mère dans les neuf mois suivant l'accouchement énuméraient les types de travail qui ne peuvent être accomplis par des femmes. Y figurait le travail effectué sous terre dans des mines ou des tunnels. L'interdiction générale a été levée en ce qui concerne les femmes :

- a) Exerçant des fonctions de responsabilité et de direction qui ne constituent pas un travail manuel;
- b) Fournissant des soins de santé et des services sociaux;
- c) Dispensant une formation;
- d) Exécutant des tâches qui ne constituent pas un travail manuel, mais doivent être accomplies de temps à autre sous terre, avant tout les tâches de supervision, de contrôle ou d'étude.

155. Les femmes ne sont pas autorisées à effectuer des tâches qui sont trop pénibles et qui pourraient être nuisibles à leur santé, c'est-à-dire surtout des travaux qui mettent en danger leur rôle maternel. Les types de travail et les lieux de travail interdits à l'ensemble des femmes, des femmes enceintes et des mères dans les neuf mois suivant leur accouchement, sont énumérés dans le décret du Ministère de la santé. De surcroît, ne peut être assigné à une femme enceinte un travail qui, de l'avis de son médecin, met en danger la grossesse en raison de son état de santé. Cette disposition s'applique également aux mères, pendant les neuf mois qui suivent leur accouchement.

156. Avant 1994, les dispositions concernant le travail de nuit imposaient une interdiction générale du travail de nuit pour les femmes, sauf dans les cas prévus à l'article 150 du Code du travail. Pour assigner un travail de nuit à une femme, il fallait l'accord préalable du syndicat. Toutefois, cette interdiction a été considérée non comme une protection des femmes mais comme une atteinte discriminatoire à leurs droits. Compte tenu de la ratification envisagée de la Convention n° 171 de l'OIT sur le travail de nuit, les dispositions interdisant ce type de travail ont été abrogées.

157. Conformément aux dispositions sur l'affectation à un autre travail, l'employeur est tenu d'affecter une femme à d'autres tâches pour cause de grossesse ou de maternité jusqu'à neuf mois après l'accouchement ou pour protéger sa santé.

158. À l'origine, le Code du travail interdisait les déplacements professionnels et les transferts de femmes enceintes et de femmes ayant des enfants âgés de moins d'un an. En vertu des dispositions actuelles, ces déplacements et ces transferts sont possibles avec le consentement de l'intéressée. Les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants âgés de moins d'un an ne peuvent être envoyées en déplacement en dehors de leur lieu de travail ou de résidence qu'avec leur consentement. Les employeurs ne peuvent les transférer qu'à leur demande. Cela vaut également pour les mères célibataires ayant la charge d'enfants âgés de 15 au plus.

159. En vertu des dispositions concernant la cessation de service, un employeur ne peut licencier une employée enceinte ou une employée ayant la charge d'un enfant âgé de trois ans au plus que dans des cas exceptionnels.

160. Pour ce qui est des heures de travail, l'employeur est tenu d'accéder à la demande d'une employée ayant la charge d'un enfant de moins de 15 ans tendant à réduire ses heures de travail ou à ajuster d'une autre manière son horaire hebdomadaire.

161. En vertu des dispositions pertinentes, le congé de maternité dure 28 semaines (37 semaines en cas d'accouchement multiple et pour les femmes célibataires) et l'employeur est tenu de prévoir un congé supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Afin de faciliter les soins maternels intensifs, l'employeur est tenu de prolonger, à la demande de la femme, le congé de maternité jusqu'au quatrième anniversaire de l'enfant. La durée du congé est déterminée en fonction des besoins de la mère.

162. Dernier point mais non le moindre, le Code du travail amendé comprend des dispositions sur les pauses pour allaitement.

11.7. Soins à la famille et aux enfants

163. En ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et la maternité, les femmes reçoivent des prestations maladie spéciales, à savoir des prestations de grossesse et de maternité, des allocations de maternité et des primes à la naissance. La prestation de grossesse et de maternité, intégrée dans le salaire, vise à compenser les pertes financières subies par les femmes affectées à un autre travail moins bien rémunéré en raison d'une grossesse ou d'une maternité.

164. L'allocation de maternité est versée durant 28 semaines à compter du jour où commence le congé de maternité sous réserve que soient remplies les conditions fixées par la loi. Le montant de l'allocation et les conditions réglementaires sont régis par la loi n° 592/1968, amendée par des dispositions ultérieures, sur la prolongation du congé de maternité, les allocations de maternité et les allocations pour enfants à charge imputées sur l'assurance maladie. D'autres prestations importantes pour les soins à la famille et aux enfants sont les primes à la naissance, qui devaient être intégrées dans les contributions de l'État à compter du 1er octobre 1995, ainsi que les allocations de maternité, déterminées par la loi n° 117/1995 sur l'aide sociale fournie par l'État.

165. Les primes versées à la naissance de chaque enfant sont imputées, sous réserve que les conditions réglementaires soient remplies, à l'assurance maladie de la mère ou à l'assurance maladie d'un membre de la famille de la mère. Dans le règlement devant entrer en vigueur le 1er octobre 1995, la prime à la naissance sera intégrée dans le système d'assistance sociale de l'État.

166. Le but de l'allocation pour soins à un membre de la famille, incorporée dans le plan d'assurance maladie, est de compenser les pertes financières subies par un employé qui s'occupe d'un enfant malade de moins de 10 ans, d'un enfant en bonne santé de moins de 10 ans si son établissement scolaire est fermé ou de tout autre membre de la famille dont l'état de santé exige des soins. L'allocation est versée pour les neuf premiers jours. Une femme célibataire qui s'occupe en permanence d'un enfant au moins, d'âge préscolaire ou scolaire, peut recevoir l'allocation durant une période atteignant 16 jours, à condition que l'enfant reste malade durant cette période.

167. L'allocation familiale régie par la loi n° 382/1990 sur les allocations familiales et incorporée dans le système d'aide sociale de l'État vise à améliorer la situation des familles ayant des enfants en bas âge. L'allocation est versée au parent qui s'occupe personnellement, convenablement et à temps complet d'un enfant au moins jusqu'à l'âge de quatre ans ou jusqu'à l'âge de sept ans si l'enfant est gravement handicapé et exige des soins spéciaux. En bénéficient non seulement les femmes mais aussi les hommes sous réserve que les autres conditions prévues par la loi soient remplies (sect. 11 de la loi n° 117/1995).

12. Égalité d'accès aux soins de santé

168. L'article 12 de la Convention énonce ce qui suit :

"1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité avec l'homme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement."

169. Aux termes de l'article 31 de la Charte, toute personne a droit à la protection de sa santé. Au titre du plan d'assurance public, toute personne a droit à des soins de santé et à une assistance médicale gratuits, dans les conditions fixées par la loi.

170. En République tchèque, les femmes ont un accès égal aux soins de santé et bénéficient en outre d'une attention spéciale dans le cadre du système complet de soins de santé et de services sociaux à la famille, à l'enfant et à la femme eu égard à leur rôle de mères. Le concept de soins à la famille et à l'enfant et la législation fondamentale régissant les comportements procréateurs sont conformes aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux instruments internationaux appropriés.

171. Pour permettre l'exercice des droits, de nombreuses garanties ont été mises en place dans le domaine de la législation ainsi que dans le système de santé publique. Dans le cadre des soins de santé préventifs, les soins liés à la grossesse et à l'accouchement ainsi que les soins postnataux sont gratuits. La quasi-totalité des naissances ont lieu dans des établissements médicaux sous la supervision d'un personnel qualifié. Les femmes enceintes doivent faire régulièrement des bilans de santé, elles reçoivent des informations sur leur état de santé et des indications concernant l'accouchement et les soins aux nouveau-nés. Ce système complet de soins a contribué à réduire la mortalité néonatale (ramenée de 10,1 pour 1 000 naissance en 1991 à 8,5 en 1993) et la mortalité puerpérale dont le taux est devenu l'un des plus faibles du monde (inférieur à 15 pour 100 000 naissances vivantes, taux que l'OMS a recommandé aux pays les plus développés du monde d'atteindre d'ici à l'an 2000).

172. Un autre indicateur qui prouve la qualité des soins aux femmes enceintes est le pourcentage de femmes enceintes anémiques (1,1 %). L'ensemble des femmes enceintes subissent deux examens successifs; la carence en hémoglobine ne doit pas être supérieure à 9 mg pour cent. Rares sont les femmes enceintes qui sont séropositives. Sur les 650 083 femmes enceintes qui ont subi les tests VIH avant le 30 juin 1994, trois seulement étaient séropositives, ce qui fait un taux de 0,00046 %.

173. Les autorités sanitaires tchèques promeuvent la planification familiale et l'éducation sexuelle, notamment l'information sur la contraception en tant que moyen de prévenir les grossesses indésirables, le sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles. L'Association pour la planification familiale en République tchèque a adhéré en 1993 à la Fédération internationale pour la planification familiale, qui est un organe consultatif de

l'OMS et de l'ONU dans le domaine de la procréation. Les programmes nationaux de santé (programme de périnatalogie, programme de santé de la procréation ou projet planification familiale), élaborés par le Ministère tchèque de la santé en 1994, devraient contribuer à résoudre les problèmes les plus pressants.

174. Grâce à l'éducation sanitaire et à la coopération avec les organisations non gouvernementales, les autorités compétentes s'efforcent de modifier l'opinion publique à l'égard des prostituées ainsi que de suivre la prévalence des maladies vénériennes parmi les prostituées.

Planification familiale et modification du comportement procréateur des femmes

175. Par rapport aux États d'Europe occidentale, les avortements provoqués parmi les femmes en âge de procréer sont deux à trois fois plus nombreux et représentent l'un des problèmes majeurs de santé publique en République tchèque. Le pays figure parmi ceux qui enregistrent le nombre le plus élevé d'avortements provoqués, ce qui traduit un emploi insuffisant des contraceptifs.

176. L'augmentation récente de l'usage de contraceptifs modernes a contribué à réduire ces avortements provoqués. Leur nombre pour 1 000 femmes en âge de procréer était de 49,7 en 1988; en 1993 il est descendu à 30,8 et la tendance s'est poursuivie en 1994 (23,3 avortements provoqués pour 1 000 femmes). Ces chiffres peuvent certes sembler élevés par comparaison avec la situation en Europe occidentale et septentrionale, il n'en demeure pas moins qu'ils indiquent un recul décisif du taux d'avortement en République tchèque.

177. Le recul peut s'expliquer en grande partie par un emploi accru de contraceptifs modernes, recommandés par les gynécologues privés dont le nombre augmente et promus avant tout parmi des jeunes, dans le droit fil de la stratégie générale d'éducation sexuelle et de planification familiale. Le nombre de femmes utilisant des contraceptifs hormonaux a doublé par rapport aux années précédentes, tandis que le nombre d'utilisatrices de DIU (dispositif intra-utérin) est légèrement à la baisse. Néanmoins, le nombre de femmes ayant recours à des contraceptifs est toujours faible par comparaison avec l'Europe occidentale.

178. En dépit des résultats positifs susmentionnés, il convient d'indiquer que le personnel de santé publique aussi bien que le grand public n'ont parfois pas de connaissances suffisantes ni une bonne compréhension de l'emploi des contraceptifs. C'est pourquoi il est vital de promouvoir l'éducation sexuelle et de diffuser des informations sur la contraception. Les activités dans ce domaine s'articulent surtout autour des soins de santé primaires fournis par les gynécologues et les médecins généralistes; les médecins sont encouragés à donner des informations correctes à propos des contraceptifs modernes ainsi qu'à mettre en garde contre leurs effets indésirables potentiels, même si ceux qui sont recommandés actuellement ont très peu d'effets secondaires.

13. SÉCURITÉ SOCIALE ET FINANCIÈRE

179. L'article 13 de la Convention énonce ce qui suit :

“Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.”

13.1. Soins de la famille et des enfants – allocations familiales

180. Les allocations familiales, qui s'inscrivent dans le régime d'assurance maladie, constituent le fondement de l'assistance financière apportée aux familles avec enfants. Ces prestations visent à alléger la charge financière liée à l'éducation des enfants et à éviter l'abaissement du niveau de vie des familles avec enfants par rapport aux familles sans enfants. La loi n° 88/1968 relative à la prolongation du congé de maternité, aux allocations de maternité et aux pensions pour enfants dans le cadre du régime d'assurance maladie définit les conditions d'octroi de ces allocations, les personnes qui y ont droit et leur montant.

181. Les personnes qui ont droit à des allocations familiales sont les salariés et autres personnes qui appartiennent à un régime d'assurance maladie, conformément à la loi n° 54/1956 sur l'assurance maladie des salariés, telle que modifiée par des dispositions ultérieures. La condition indispensable est que le bénéficiaire ait un enfant à charge.

182. Les enfants à charge sont les enfants du salarié ou de son conjoint, de même que les enfants adoptés par l'un ou l'autre, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. À l'issue de la période de scolarité obligatoire, l'enfant peut continuer à être considéré comme à charge jusqu'à l'âge de 26 ans, à certaines conditions fixées par la loi.

183. Le montant des allocations familiales varie en fonction de l'âge et des besoins de l'enfant.

13.2. Accès à des ressources financières

184. S'agissant de l'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes.

13.3. Droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle

185. Le droit à la récréation et l'exercice de ce droit sont régis par les articles 100 à 110c du Code du travail, qui ne font pas de distinction entre les hommes et les femmes.

186. Dans le domaine de l'éducation physique et du sport, tous les droits des femmes sont respectés. Aucune discrimination ne s'exerce contre les femmes dans un domaine quelconque des sports ou de l'éducation physique; les femmes ont accès aux activités sportives, peuvent participer aux manifestations sportives nationales et internationales et adhérer aux associations d'athlétisme. Dès 1918, les femmes ont pu recevoir un enseignement universitaire dans le domaine de l'éducation physique et des sports.

187. Dans la République tchèque, les femmes participent pleinement et activement à la vie culturelle de la société. Afin de faciliter l'expansion des activités culturelles, le Ministère de la culture organise des concours, par exemple sous forme de projets d'action artistique et autres dans un but récréatif, de projets d'action culturelle pour les personnes handicapées ou encore de projets de développement et de sauvegarde de la culture des minorités nationales vivant dans la République tchèque.

188. Certains des projets présentés portent aussi sur des activités culturelles et éducatives pour les femmes et les enfants : cours d'expression artistique ou d'appréciation de l'art. Les femmes jouent un rôle de premier plan dans les activités liées à l'éducation artistique des enfants puisqu'elles dirigent environ 80 % des activités de groupe ou des cours d'expression artistique; tel est notamment le cas des cours de danse et de théâtre pour enfants.

189. Il existe actuellement assez peu de chœurs d'hommes dans la République tchèque. Les chœurs mixtes, avec environ 75 % de femmes, dominent; viennent ensuite les chœurs de femmes et de jeunes filles, que l'on rencontre essentiellement dans les instituts pédagogiques. Iuventus Pedagogica à Prague, l'orchestre de chambre

Foerster à Prague, le chœur de jeunes filles de l'Université du sud de la Bohême, Kantilena Hradec Králové ou Cantemus Liberec figurent parmi les meilleurs ensembles tchèques.

190. Parmi les productions théâtrales de haut niveau destinées aux enfants figurent de nombreuses représentations organisées par des jardinières d'enfants, surtout des spectacles de marionnettes (il convient ici de rappeler la longue tradition des spectacles tchèques et moraviens de marionnettes, qui remontent au XIX^{ème} siècle). En règle générale, les représentations organisées par des jardinières d'enfants sont parmi les événements les plus créatifs, intéressants et stimulants des festivals ou des spectacles de marionnettes.

191. Les femmes se sont affirmées même dans les domaines traditionnellement masculins. C'est ainsi que la République tchèque compte d'excellents photographes et metteurs en scène amateurs, de même que des écrivains, des compositeurs, des artistes et des metteurs en scène professionnels parmi la population féminine.

192. Les institutions culturelles consacrent une énorme partie de leurs programmes à des activités destinées aux femmes, dont elles cherchent à satisfaire les intérêts et les besoins. Des cours de dentelleries, de tissage, de couture ou de tricot permettent d'acquérir des compétences utiles dans la vie de tous les jours et contribuent à développer le bon goût. Les cours de soins infirmiers sont aussi appréciés.

193. Les femmes tchèques s'intéressent de plus en plus aux activités de maintien en forme : aérobic, yoga, callanetics, etc. Les femmes qui veulent des conseils au sujet de leur santé et de leur aspect physique peuvent participer à des week-ends dits "HIT" où elles ont accès à des psychologues, des esthéticiennes, des conseillères de mode, des professeurs d'éducation physique, etc.

194. En matière d'éducation, il convient de mentionner deux formes d'enseignement pour adultes auxquelles les femmes ont fréquemment recours : les universités de loisirs qui offrent des domaines d'étude spécialisés (position des parents dans la famille, éducation des enfants) et les universités dites du troisième âge ciblées sur les femmes qui ne sont plus dans la vie active et qui sont à la recherche d'un passe-temps utile.

14. FEMMES RURALES

195. L'article 14 de la Convention traite des problèmes des femmes rurales. Les droits de ce groupe particulier de femmes sont définis comme suit :

"1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications."

196. Dans ce domaine, aucune discrimination n'existe entre les hommes ruraux et les femmes rurales, l'un et l'autre sexe jouissant de droits, de services et d'un régime de sécurité social identiques au même titre que tous les autres citoyens de la République tchèque. Il n'y a pas de différence sensible entre les femmes des régions rurales et celles des régions urbaines en ce qui concerne l'accès à la sécurité sociale, aux soins de santé et à l'éducation.

15. ÉGALITÉ EN MATIÈRE CIVILE

197. L'article 15 de la Convention stipule ce qui suit :

- "1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
- 2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
- 3. Les États parties conviennent que tout contrat ou tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
- 4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile."

198. Ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, les droits dont il est question à l'article 15 sont sauvegardés par les dispositions des articles 1 et 3 de la Charte aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Le principe de la non-discrimination figure dans les dispositions du Code civil et dans celles du Code de procédure civile.

199. Toute personne physique, homme ou femme, acquiert des droits et des obligations à sa naissance. Les enfants à naître en jouissent également, à condition de naître vivants. Les droits et obligations cessent au moment du décès. Toute personne physique acquiert la totalité de ses droits et obligations, c'est-à-dire sa capacité juridique, au moment où elle atteint sa majorité.

200. L'âge légal de la majorité est fixé à 18 ans révolus. Avant cet âge légal, la majorité ne peut être obtenue que par mariage. La majorité obtenue par mariage ne disparaît pas en cas de dissolution ou d'annulation du mariage. Les mineurs ont la capacité juridique d'accomplir des actes adaptés à leur niveau de maturité intellectuelle. Seul un tribunal peut priver une personne physique de sa capacité juridique si elle souffre d'une maladie mentale permanente qui l'empêche d'accomplir des actes juridiques de façon indépendante. Le tribunal peut modifier ou annuler une décision de privation ou de limitation de la compétence juridique lorsque les raisons qui justifiaient cette décision ont évolué ou ont cessé d'exister.

16. ÉGALITÉ DANS LE MARIAGE ET LES AFFAIRES FAMILIALES

201. L'article 16 de la Convention prescrit l'égalité dans le mariage et les affaires familiales de la manière suivante :

"1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel."

16.1. Droit de contracter mariage

202. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits lorsqu'il s'agit de contracter mariage. Le choix d'un conjoint est une affaire privée entre un homme et une femme. En vertu de l'article 1 de la loi n° 66/1983 (loi sur la famille), telle qu'elle a été modifiée par la suite, le mariage est contracté sur libre décision d'un homme et d'une femme qui souhaitent établir une relation harmonieuse, solide et durable.

203. Le mariage est interdit entre ascendants et descendants et entre frères et sœurs; cette interdiction s'applique aux liens familiaux établis par adoption. La polygamie est interdite.

16.2. Droits et obligations

204. Aux termes de l'article 18 de la loi sur la famille, un homme et une femme ont les mêmes droits et obligations dans le mariage. Les deux conjoints ont, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs moyens, le devoir de pourvoir aux besoins de la famille qu'ils ont fondée en se mariant.

205. Les affaires familiales sont décidées conjointement par les époux. En cas de désaccord entre ces derniers sur des questions de fond, un tribunal prend la décision qui s'impose à la demande de l'un ou de l'autre. En vertu de l'article 20 de la loi, aucun des deux époux n'a besoin du consentement de l'autre pour exercer une profession et prendre un emploi.

206. Tout conjoint a le droit de représenter l'autre conjoint dans les affaires courantes, en particulier pour prendre livraison de tout envoi ordinaire qui lui est destiné. Toute action entreprise par l'un ou l'autre époux pour s'acquitter des affaires familiales courantes les lie individuellement et solidairement.

16.2.1. Biens communs aux époux

207. L'égalité des droits des époux trouve son expression dans la communauté de biens. Le régime de communauté de biens s'étend à tous les biens acquis par l'un ou l'autre époux pendant la durée du mariage, à l'exception des biens obtenus par héritage ou donation, des objets destinés à l'usage personnel ou des objets nécessaires à l'exercice de la profession d'un seul des époux.

16.2.2. Responsabilité mutuelle d'entretien

208. Aux termes de la loi sur la famille, maris et femmes ont une responsabilité mutuelle d'entretien. Si l'un ou l'autre des époux ne s'acquitte pas de cette responsabilité, le tribunal peut fixer un montant, à la demande de l'un ou de l'autre, en tenant compte de qui s'occupe du foyer commun. La responsabilité de l'entretien est fixée de manière à maintenir en principe au même niveau les besoins matériels et culturels des deux conjoints.

209. En cas de divorce, le conjoint qui n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins peut demander à l'autre de contribuer à son entretien en fonction des moyens et des aptitudes de ce dernier. S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de cette contribution, la décision est prise par un tribunal à la demande de l'un d'eux. Le droit à une pension alimentaire cesse lorsque le conjoint qui y a droit se remarie ou lorsque le conjoint qui est tenu de la verser meurt.

16.2.3. Divorce

210. Un tribunal peut dissoudre un mariage à la demande de l'un des époux lorsque les relations entre les époux se sont si gravement détériorées que le mariage ne peut plus remplir sa fonction sociale. Lorsqu'il prononce le divorce, le tribunal doit en particulier tenir compte des intérêts des enfants mineurs conformément à l'article 24 de la loi sur la famille.

211. Lorsqu'il décide de dissoudre le mariage des parents d'un enfant mineur, le tribunal spécifie quels sont les droits et les responsabilités des parents à l'égard de leur enfant pendant la période qui suit le divorce, en indiquant en particulier lequel des deux parents sera chargé de l'éducation de l'enfant et la manière dont chacun d'eux devra participer à l'entretien de l'enfant. La décision indiquant les droits et obligations des parents à l'égard de l'enfant peut être remplacée par un accord entre les parents qui prend effet dès son approbation par le tribunal. Lorsqu'il se prononce au sujet des droits et obligations des parents ou lorsqu'il approuve l'accord entre les parents, le tribunal veille à ce que l'enfant bénéficie des conditions les plus favorables à son développement harmonieux.

212. Au moment du divorce, la communauté de biens entre les époux cesse d'exister. En cas de raisons graves, c'est-à-dire lorsque le maintien de la communauté de biens serait contraire à la moralité, le tribunal peut, à la demande de l'un ou l'autre des époux, décider d'abolir la communauté de biens pendant la durée du mariage. Lorsqu'il se prononce au sujet d'un règlement, le tribunal veille à ce que les parts des deux époux soient égales. Chaque époux a le droit d'exiger une indemnisation pour la contribution qu'il a apportée à la communauté au moyen de ses biens propres et a le devoir de rembourser toute contribution à ses biens propres provenant de la communauté. En outre, le tribunal tient compte en particulier des besoins des enfants mineurs, de la manière dont chacun des époux a pris soin de la famille et de la manière dont chacun des époux a contribué à l'acquisition et à l'entretien des biens communs. Lorsqu'il fixe le montant de la contribution, le tribunal se prononce aussi sur la garde des enfants et du foyer commun.

16.3. Droits et responsabilités des parents et des enfants

213. Les parents jouent un rôle déterminant dans l'éducation de leurs enfants. Les droits et obligations parentales appartiennent aux deux parents. Un parent qui ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique n'a pas de droits parentaux. Les parents ont le droit et la responsabilité de représenter leurs enfants mineurs et de gérer leurs affaires. Un enfant peut être représenté par l'un ou l'autre de ses parents qui jouit de sa pleine capacité juridique et qui n'a pas été privé de ses droits parentaux. En vertu des articles 32 à 37 de la loi sur la famille, ni l'un ni l'autre des parents ne peuvent représenter leurs enfants dans des actions juridiques dans lesquelles un conflit d'intérêts pourrait apparaître entre les parents et leurs enfants ou entre les enfants.

214. Lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre sur des éléments importants dans l'exercice de leurs droits et obligations parentaux, le tribunal décide à leur place. Lorsque les parents d'un enfant mineur ne vivent pas ensemble, le tribunal fixe leurs droits et obligations, même en l'absence d'une demande dans ce sens; il décide en particulier qui aura la garde de l'enfant et le montant de la contribution de chacun des deux parents à son entretien.

16.4. Planification de la famille

215. Le Gouvernement tchèque ne pratique pas une politique nataliste. Les individus sont libres de décider du nombre de leurs enfants. La planification de la famille est une question qui relève de la décision conjointe du mari et de la femme. Les femmes comme les hommes ont accès à l'information sur la régulation des naissances. Les méthodes actuelles de régulation entraînent une responsabilité égale pour les hommes et les femmes. Le coût des moyens contraceptifs est partiellement couvert par l'assurance maladie générale, qui est obligatoire pour tous les citoyens tchèques.

216. Une loi libérale autorisant les avortements provoqués dans des conditions de grande facilité a été adoptée en 1990. Faute d'autres moyens de régulation des naissances, les "mini-avortements" ont tenu lieu de contraceptifs. Ce fait, ajouté à d'autres facteurs, a favorisé la tendance à l'augmentation du nombre des avortements provoqués. En 1988, le taux de ces avortements était de 44,3 pour 1 000 femmes en âge de procréer. Depuis 1993, le comportement procréateur a connu une évolution positive : le taux des avortements provoqués, qui avait commencé à diminuer en 1992, est tombé en 1993 à 39,6 pour 1 000 femmes en âge de procréer. Ce fléchissement doit en grande partie être porté à l'actif d'une utilisation accrue de moyens contraceptifs modernes, associée à l'évolution des valeurs morales.

16.5. Tutelle, curatelle, garde et adoption des enfants

217. Si l'intérêt d'un enfant l'exige, le tribunal peut le placer sous la garde d'une personne autre que son père ou sa mère, qui garantit que l'enfant sera élevé comme il se doit. Ce faisant, le tribunal détermine le champ des droits et obligations de cette personne envers l'enfant. L'enfant peut ainsi être placé sous la garde commune d'un mari et de sa femme.

218. Si les représentants légaux d'un enfant, à savoir ses parents, adoptants, tuteurs ou parents nourriciers, ont l'obligation de gérer les biens de la personne qu'ils représentent, la disposition des biens est subordonnée à l'assentiment du tribunal, sauf pour les affaires courantes.

16.5.1. Adoption

219. En vertu de l'article 63 du droit de la famille, l'adoption établit entre l'adoptant et l'adopté la même relation que celle qui existe entre des parents et leurs enfants, et entre l'adopté et les proches de l'adoptant les relations qui existent entre des proches. Les adoptants ont les droits et obligations de parents dans l'éducation de leurs enfants. La décision concernant l'adoption est prise par le tribunal à la requête de l'adoptant.

220. Seul des époux peuvent adopter conjointement un enfant. Si l'adoptant/adoptante est marié(e), il/elle ne peut procéder à l'adoption qu'avec le consentement de son conjoint. Ce consentement n'est pas requis si le conjoint est privé de sa capacité juridique ou si un obstacle grave s'oppose à l'obtention du consentement.

16.5.2. Tutelle

221. Si les deux parents d'un mineur sont décédés ou ont été privés de leurs droits parentaux ou de leur capacité juridique, le tribunal désigne, conformément aux articles 78 à 84 du droit de la famille, un tuteur qui élève le mineur, le représente et gère ses affaires au lieu et place de ses parents. Afin de préserver pleinement les intérêts du mineur, le tribunal détermine le champ des droits et obligations du tuteur en tenant compte de la finalité de sa désignation. Le tuteur peut être un homme ou une femme, le souci principal étant de confier avant tout la tutelle à un proche du mineur.

16.5.3. Placement familial

222. Le placement familial est réglementé par la loi n° 50/1973 sur le placement familial. En vertu de ladite loi, un enfant dont l'éducation par ses parents est devenue impossible pour des raisons potentiellement durables est confié à un autre citoyen qui devient son parent nourricier (la loi ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes), si l'intérêt de l'enfant l'exige. L'enfant peut être confié à un mari et à sa femme, qui seront conjointement ses parents nourriciers; si le parent nourricier est marié, il/elle est tenu(e) de demander le consentement de son conjoint, s'ils vivent ensemble.

223. Les parents nourriciers ont les droits et obligations de parents dans l'éducation de leurs enfants; mais ils n'ont le droit de représenter l'enfant et de gérer ses affaires qu'en matière courante. Si le parent nourricier estime que la décision prise par le représentant légal de l'enfant en d'autres matières ne correspond pas aux intérêts de celui-ci, il/elle peut solliciter une décision du tribunal.

16.5.4. Droits personnels des époux

224. En vertu de l'article 8 du droit de la famille, les citoyens qui contractent mariage sont tenus de préciser conjointement si le nom de famille de l'un d'eux sera dorénavant leur nom de famille commun ou si chacun d'eux conservera son nom de famille initial. S'ils conservent leurs noms de famille initiaux, ils précisent lequel des deux noms de famille sera le nom de famille de leurs enfants. Si les parents omettent de se mettre d'accord sur le nom ou le nom de famille que portera leur enfant, ou si aucun des deux parents n'est connu, le nom ou le nom de famille de l'enfant est déterminé par le tribunal.

225. Dans le mois qui suit la date à laquelle la décision définitive a pris effet, un époux qui avait pris le nom de famille de son conjoint peut informer l'état civil qu'il/elle reprend son ancien nom de famille.

16.5.5. Âge minimal pour le mariage

226. L'article 13 du droit de la famille dispose que des mineurs ne peuvent contracter mariage. À titre exceptionnel, si cela est compatible avec le but social du mariage et si les circonstances l'exigent, le tribunal peut accorder à un mineur âgé de plus de seize ans l'autorisation de contracter mariage. Un mariage contracté sans cette autorisation n'est pas valide et le tribunal l'annule même en l'absence de toute requête à cet effet. Toutefois, l'annulation n'est pas opérée et le mariage devient valide si le conjoint qui était mineur à la date du mariage a eu dix-huit ans dans l'intervalle, ou si l'épouse est enceinte.

227. Le mariage est contracté par une déclaration commune faite par un homme et une femme devant l'état civil ou devant une autorité religieuse compétente.

* * * * *